

DU 11 FEVRIER 1966

---

REGLEMENT DE COPROPRRIETE

LE MOULAN

( GIORDANELLA )

---

**Etude de M<sup>e</sup> DIGNE**

DOCTEUR EN DROIT

Notaire à MARSEILLE, 50, Rue St-Ferréol - Téléphone

33-95-94

33-54-30

à 33-54-32

---

DU 11 FEVRIER 1966

REGLEMENT DE COPROPRIETE

LE MOULAN

( GIORDANELLA )

Publié au 1er Bureau  
des Hypothèques de  
Marseille, le 4 Mai  
1966, Vol. 4639 N° 22.

Du 11 FEVRIER 1966.-

REGLEMENT DE COPROPRIETE.

COPROPRIETE "LE MOULAN"

(GIORDANELLA)

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX.  
Le Onze Février.

PARDEVANT Maître André DIGNE,  
Docteur en Droit, notaire à MARSEILLE,  
soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Alfredo GIORDANELLA,  
Entrepreneur de maçonnerie, demeurant  
à MARSEILLE. Rue Antoine Maille, numéro  
6.

Né à CONSTANTINE (ALGERIE)  
le dix huit août mil neuf cent  
treize.

Epoux de Madame Maria  
MITTERLEHNER.

LEQUEL, préalablement au règle-  
ment de copropriété, objet des présen-  
tes a exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

Ient - Arrêté de lotissement  
n° 8.210 du vingt et un décembre mil  
neuf cent cinquante trois.

Suivant arrêté préfectoral n°  
8.210 du vingt et un décembre mil neuf  
cent cinquante trois, ci-après litté-  
ralement relaté, Monsieur TOMATIS  
Sébastien Baptiste, Laitier, demeurant  
à MARSEILLE. Quartier de Sainte-Marthe,  
Campagne "La Paternelle", a obtenu  
l'autorisation de procéder à la créa-  
tion d'un lotissement à MARSEILLE.  
Chemin rural de Gibbes, Quartier des  
Arnavaux.

Suit le texte de cet arrêté de  
lotissement :

" JS/JC -  
" PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE.  
" 5ème Division - 2ème Bureau -  
" Lotissement numéro 8 210/MARSEILLE.  
" ARRETE -  
" LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE.  
" Officier de la Légion d'Honneur.  
" VU la loi d'urbanisme du 15  
" JUIN 1943, et notamment ses articles

Ier Rôle.

" 82 à 89.

" VU le décret n° 53-734 du 15 JUILLET 1953,

" VU la demande présentée par Monsieur TOMATIS  
 " Sébastien, demeurant à MARSEILLE. Traverse de Sainte-  
 " Marthe, à l'effet d'être autorisé à procéder à la  
 " création d'un lotissement projeté dans la Commune de  
 " MARSEILLE. Chemin Rural de Gibbes - Quartier des  
 " Arnavaux.

" VU l'avis du Maire de la Ville de MARSEILLE,  
 " numéro 7291, en date du 14 NOVEMBRE 1953.

" VU l'avis n° 24-251, en date du 3 DECEMBRE 1953,  
 " de l'Inspecteur Départemental de l'Urbanisme et de  
 " l'Habitation.

" VU les plans et pièces du dossier y annexés.  
 " Considérant que les conditions requises par  
 " la loi d'urbanisme du 15 JUIN 1943, sont respectées  
 " dans le projet de lotissement dont il s'agit.

" SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire  
 " Général.

" A R R E T E -

" ARTICLE PREMIER.-

" Monsieur TOMATIS Sébastien, demeurant à  
 " MARSEILLE. Traverse de Sainte-Marthe, est autorisé à  
 " procéder à la création d'un lotissement projeté à MARSEIL-  
 " LE, Chemin Rural de Gibbes - Quartier des Arnavaux,  
 " conformément au plan approuvé pour être annexé au présent  
 " arrêté et aux conditions suivantes :

" 1°/ Le terrain nécessaire à l'élargissement à  
 " dix mètres du chemin rural numéro deux de Gibbes et de la  
 " Traverse de Sainte-Marthe, devra être cédé gratuitement  
 " à la Ville de MARSEILLE, à la première demande de l'Admi-  
 " nistration.

" 2°/ Le lotissement dont il s'agit étant situé  
 " en zone habitations secteur E, Ville Verte, portant  
 " servitude de Plan de Masse, toute construction nouvelle  
 " devra pouvoir s'intégrer dans un ensemble préalablement  
 " agréé par l'Administration, et fera obligatoirement  
 " l'objet d'une demande de permis de construire déposée en  
 " Mairie, dans les formes prévues par ordonnance du 27-  
 " 10-1945, le décret du 10 AOUT 1946, et conformément aux  
 " dispositions prévues aux plans d'aménagement et d'extension  
 " de la Commune de MARSEILLE.

" 3°/ Le Lotisseur et les lotis sont tenus de  
 " se conformer aux dispositions des lois en vigueur sur  
 " la protection de la Santé Publique, notamment aux pres-  
 " criptions du règlement sanitaire départemental en date du  
 " premier octobre 1945, modifié par les arrêtés préfectoraux  
 " des 4 MAI 1950, 2 AVRIL 1951, 13 SEPTEMBRE 1951.

"ARTICLE DEUX -

" Monsieur le Secrétaire Général de la  
 " Préfecture des BOUCHES DU RHONE, Monsieur l'Inspecteur  
 " Départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation, et  
 " Monsieur le Maire de la Ville de MARSEILLE, sont chargés,  
 " chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
 " arrêté.

" Fait à MARSEILLE, le vingt et un décembre  
 " mil neuf cent cinquante trois.

" Pour le Préfet.

" Le Secrétaire Général.

" Signé : Maxime MIGNON.

" Pour copie conforme - le chef de bureau.

" Signé : Illisible.

2ent - Arrêté préfectoral de permis de  
 Construire n° 65-846 du huit avril mil neuf cent soixante  
 cinq.

Suivant arrêté préfectoral n° 65-846 en  
 date du huit avril mil neuf cent soixante cinq, il a été  
 délivré le permis de construire dont le texte est ci-après  
 littéralement rapporté :

" GG/GG.

" MC.PC N° 65/846 - REPUBLIQUE FRANCAISE -

" PERMIS DE CONSTRUIRE -

" I3 055 74-9709.

" LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE - COTE D'AZUR -

" CORSE -

" PREFET DES BOUCHES DU RHONE.

" Grand Officier de la Légion d'Honneur.

" Croix de Guerre 1939-1945.

" VU le livre premier du Code de l'Urbanisme  
 " et de l'Habitation, et notamment son titre VII, relatif  
 " au permis de construire.

" VU le décret n° 61-1036 du 13 SEPTEMBRE 1961,  
 " portant règlement d'administration publique pour l'appli-  
 " cation des articles 87 et 101 du Code de l'Urbanisme  
 " et de l'Habitation et relatif au permis de construire.

" VU le décret n° 61-1298 du 30 NOVEMBRE 1961,  
 " portant règlement d'administration publique pour l'appli-  
 " cation de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de  
 " l'Habitation.

" VU la demande de permis de construire présentée  
 " par Monsieur GIORDANELLA Alfred demeurant à MARSEILLE.  
 " 6. Rue Antoine Maille, pour les travaux de construction  
 " d'un ensemble immobilier à exécuter à MARSEILLE. Traverse  
 " du Moulan, Les Arnavaux - Commune 055 - nombre de  
 " logements : 100.

" VU l'avis du Directeur Départemental de la  
 " Construction.

2ème Rôle.

" VU l'avis de Monsieur le Commandant du Bataillon  
 " des Marins-Pompiers de la Ville de MARSEILLE.

" A R R E T E :

" ARTICLE PREMIER - Le permis de construire  
 " est accordé pour les travaux décrits dans la demande  
 " présentée, sous réserve du respect des conditions  
 " particulières ci-après :

" 1°/ Les projets relatifs aux travaux de voirie,  
 " d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installation de  
 " gaz et d'électricité, d'éclairage commun devront être  
 " dressés en accord avec les Services publics ou concédés  
 " intéressés, préalablement agréés par ceux-ci avant  
 " tout commencement de travaux.

" 2°/ La clôture de l'ensemble immobilier en  
 " bordure des voies doit être constituée soit par des  
 " haies vives, soit par un mur bahut de 0,70 m de hauteur  
 " maximum surmonté d'une grille de 1,50 m.

" 3°/ Les moyens de défense contre l'incendie du  
 " groupe doivent être établis en accord préalable avec  
 " Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers  
 " de la Ville, et selon les prescriptions contenues dans  
 " la lettre n° 0 957 P, en date du 3 NOVEMBRE mil neuf  
 " cent soixante quatre.

" 4°/ L'ensemble des aménagements des conduits de  
 " ventilation des cabinets d'aisance placés en position  
 " centrale doit être conforme aux prescriptions de la  
 " circulaire du 14 NOVEMBRE 1958, et à l'arrêté du 5 JUIN  
 " 1961.

" ARTICLE DEUX :

" Le présent permis est délivré sans préjudice  
 " du droit des tiers (obligations contractuelles, servitu-  
 " des de droit privé, etc...). Il est périmé si les construc-  
 " tions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an  
 " à compter de sa délivrance ou si les travaux sont inter-  
 " rompus pendant un délai supérieur à une année.

" ARTICLE TROIS - Copie du présent arrêté sera  
 " notifiée :

" 1°/ Au pétitionnaire qui en fera mention par  
 " affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier  
 " et pendant toute la durée de ce dernier.

" 2°/ Au Directeur Départemental de la Construction  
 " Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié  
 " par voie d'affichage à la Mairie pendant une durée de  
 " deux mois.

" Le huit avril mil neuf cent soixante cinq -  
 " Signature : R. COUSIN.

" Marseille, le douze avril mil neuf cent soixante  
 " cinq.

"Pour Ampliation : l'Agent autorisé par délégation  
"signé : FAU".

3<sup>ème</sup> - Certificat d'Urbanisme -

Après division de la parcelle de terrain sise à MARSEILLE. Quartier Les Arnavaux, Traverse du Moulan, cadastrée Ville de MARSEILLE, dite adresse, section A, n° 19, pour une contenance de un hectare trente six ares, cinquante centiares, en deux parcelles de terrain, respectivement cadastrées :

- l'une section A N° 29, pour vingt deux ares, quinze centiares (22 a 15 ca).

Non comprise aux présentes.

- l'autre section A n° 28, pour un hectare quatorze ares, trente cinq centiares (1 ha. 14 a. 35 ca).

Cette dernière, objet du présent règlement de copropriété.

Le tout conformément aux arrêtés préfectoraux ci-après :

- le premier n° 63-1302 P en date du treize août neuf cent soixante trois, littéralement rapporté, aux termes de l'acte ci-après énoncé aux minutes de Maître BLANC, notaire à MARSEILLE, du deux août mil neuf cent soixante cinq.

- l'autre, aux termes de l'arrêté préfectoral n° 65.846, en date du huit avril mil neuf cent soixante cinq, rapporté ci-dessus.

Il a été délivré par Monsieur le Maire de la Ville de MARSEILLE, Direction des Services Techniques, sous le numéro IO.484 Bis, n° 723, première subdivision, en date du huit juin mil neuf cent soixante cinq, le certificat d'urbanisme ci-après littéralement transcrit :

" LPR/AP N° IO.484 Bis n° 723 - Première subdivision.

" Ville de MARSEILLE - Direction Générale des Services Techniques - Urbanisme - Permis de Construire.

" Exploitation du Plan d'Urbanisme.

" MARSEILLE, le huit juin mil neuf cent soixante cinq -

" T.U.A.C.

" LE MAIRE DE LA VILLE DE MARSEILLE - Député des BOUCHES DU

" RHONE à Monsieur Sébastien TOMATIS par Monsieur Alfred

" GIORDANELLA, 6. Rue Antoine Maille.

" MARSEILLE (5°) -

" Objet : Certificat d'urbanisme.

" Traverse du Moulan.

" Réf. V/Lettre du trois juin mil neuf cent soixante cinq.

" P.J. I Plan.

" Monsieur,

" En réponse à votre lettre citée en référence,  
" j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, les

3<sup>ème</sup> Rôle.

renseignements ci-après relatifs à l'immeuble sis à  
MARSEILLE. Traverse du Moulan - cadastré section A N°  
19, Quartier Les Arnavaux, arrondissement XIV° - en ce  
qui concerne les dispositions du plan d'Urbanisme Direc-  
teur de la Ville de MARSEILLE, approuvé par décret en  
date du 7 MARS 1959, et sous réserve des précisions  
des plans d'urbanisme de détail en cours  
à'étude.

Alignement : Elargissement de la Traverse du Moulan  
à dix mètres.

Zône : Habitations en ordre discontinu - secteur E  
(Ville Verte).

Je dois vous préciser que toute construction  
éventuelle soumise à obtention préalable d'un permis  
de construire devra pouvoir répondre :

1°/ Aux prescriptions du règlement d'urbanisme  
de la Ville de MARSEILLE, en ce qui concerne la zone  
précitée, et notamment aux dispositions relatives aux  
marges de reculement par rapport à l'alignement des voies  
et aux lignes séparatives ou divisoires de propriété,

2°/ Dans le cas d'un lotissement ou ensemble  
d'habitations, aux clauses et conditions du cahier des  
charges, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3°/ Aux prescriptions des règles générales de  
constructions applicables aux bâtiments d'habitation,  
selon les dispositions de l'article 92 du Code de  
l'Urbanisme et de l'Habitation, ainsi qu'aux prescrip-  
tions du règlement sanitaire en vigueur, notamment en  
ce qui concerne les installations sanitaires et d'assai-  
nissement, l'évacuation des eaux usées.

Aucune construction ne sera autorisée si elle  
ne peut être raccordée aux canalisations du réseau  
public d'adduction d'eau potable, et si elle ne peut être  
reliée, soit directement, soit indirectement (par caniveau  
ou ruisseau existant) au réseau public d'assainissement.

4°/ Prescriptions particulières :

"La division parcellaire indiquée sur le plan  
ci-joint a été concrétisée par les arrêtés préfectoraux  
en date du 13 AOUT 1963 - n° 63/I.302 p et du 8 AVRIL  
1965 N° 65/846 p autorisant un ensemble d'habitation en  
deux tranches sur les lots n° 1 et n° 2.

"Le présent ne peut tenir lieu de certificat  
de conformité pour les constructions précitées.

"La présente lettre vaut certificat  
d'urbanisme, et les indications ci-dessus sont données,  
sous réserve des droits des tiers.

"Veuillez agréer, Monsieur l'expression de  
ma considération distinguée.



"Pour le Maire.

"l'Adjoint délégué.

"Signé : Théo LOMBARD.

4ent - Aux termes d'un acte reçu par Maître BLANC, notaire sus-nommé, le deux août mil neuf cent soixante cinq.

Monsieur Alfredo GIORDANELLA, comparant aux présentes a acquis de :

Monsieur Sébastien Baptiste TOMATIS, Laitier, et Madame Catherine MARTINO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MARSEILLE. Quartier de Sainte-Marthe, Campagne "La Paternelle".

L'immeuble dont la désignation suit :

- D E S I G N A T I O N -

Une parcelle de terrain sise à MARSEILLE. Quartier Les Arnavaux, Traverse du Moulan, d'une superficie de onze mille quatre cent trente cinq mètres carrés, avec bâtiments de ferme édifiés sur la dite parcelle.

Ledit immeuble confronte :

Modérés.

- du Sud : Sociétés d'Habitations à Loyers

tions.

- de l'Ouest : Caisse de Dépôts et Consigna-

propriété TOMATIS.

- de l'Est : Société Civile d'Exploitation

du Domaine "LOU SOULEOU" et propriété TOMATIS.

Sauf meilleurs ou plus récents confronts.

Tel que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, et dépendances, droits et facultés quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve, et tel encore qu'il est figuré par liseré vert sur un plan dressé par Monsieur CARADEC, Géomètre Expert qui demeurera ci-joint.

Cet immeuble figurera au cadastre de la Ville de MARSEILLE. Quartier Les Arnavaux, sous le numéro 28 de la section A pour une superficie de un hectare quatorze ares trente cinq centiares, en vertu d'un document d'arpentage dressé par Monsieur CARADEC, Géomètre-Expert.

Observation faite que la parcelle dont dépendait celle-ci formait la parcelle n° 19 de la section A d'une superficie de un hectare trente six ares, cinquante centiares, et a été divisée en vertu de ce document d'arpentage en deux parcelles.

La parcelle n° 29 d'une superficie de vingt deux ares quinze centiares.

Et la parcelle n° 28 - objet des présentes.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix

principal hors taxes à la valeur ajoutée de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS, payé comptant et quittancés dans l'acte.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE, le deux mars mil neuf cent trente cinq.

Une expédition de cette vente a été publiée au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le dix neuf août mil neuf cent soixante cinq, volume 4.366, numéro 15, l'état requis sur cette transcription, tant du chef des vendeurs que des précédents propriétaires, dénommés à l'origine de propriété était négatif de transcription aliénative de saisie, d'inscriptions et mentions quelconques relativement audit immeuble.

- ORIGINE ANTERIEURE -

I.- Du Chef de Monsieur et Madame TOMATIS, l'immeuble compris aux présentes, et une partie d'une propriété de plus grande importance dite "Campagne La Paternelle", qui dépendait de la communauté légale de biens sus-relatée, ayant existée entre Monsieur et Madame TOMATIS, MARTINO.

Ladite propriété acquise par eux, et pour le compte de cette communauté, de Madame Hélène Jeanne MAVRE, sans profession, demeurant à MARSEILLE. Quartier de Sainte-Marthe, Campagne "La Paternelle", Veuve en uniques noces, non remariée de Monsieur Léon Jules Henri DURIEUX, suivant acte reçu par Me. GOIRAND, et Me. LORRAIN, notaires à MARSEILLE, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de un million deux cent mille francs, sur lequel cinq cent mille francs, ont été payés comptant, et quittancés audit acte.

Le surplus, soit la somme de sept cent mille francs, a été stipulé payable dans un délai de cinq mois, sans intérêts.

Audit acte, la venderesse avait déclaré :

Qu'elle était veuve en uniques noces, non remariée.

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits, ni chargés d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

Qu'elle n'était pas en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire, ou de cessation de paiement, ni pourvue d'un conseil judiciaire, et qu'elle n'a déposé aucune demande de règlement amiable homologué

dans les conditions du décret du 25 AOUT 1937.

Qu'elle n'était pas touchée, ni susceptible de l'être par les lois et ordonnances en vigueur, relativement à l'indignité nationale et aux profits illicites.

Et que les biens vendus n'étaient grevés d'aucune inscription ni d'aucun privilège.

Une expédition de cette vente a été transcrite au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le dix avril mil neuf cent cinquante et un, volume I705, numéro 36, et le même jour, inscription d'office a été prise, volume 624 Numéro 18.

L'état requis sur cette transcription et à sa date du chef de la venderesse et des précédents propriétaires, n'a pas révélé d'autres inscriptions que l'inscription d'office ci-dessus énoncées, et a été négatif de toutes transcriptions, mention ou saisie.

Etant fait observer que la vente dont il s'agit constituait un détachement de parcelle, autorisée par Monsieur le Préfet des BOUCHES DU RHONE, suivant certificat d'autorisation de vente 6-I54, en date du vingt quatre février mil neuf cent cinquante et un.

Monsieur et Madame TOMATIS se sont libérés du solde de leur prix d'acquisition, ainsi qu'il résulte d'un acte de quittance reçu par Me. GOIRAND, notaire soussigné, le quatre janvier mil neuf cent cinquante deux, et mainlevée pure et simple de l'inscription d'office, sus-énoncée en date du dix avril mil neuf cent cinquante et un, volume 624 numéro 18 a été consentie.

Ladite inscription définitivement radiée à la date du vingt huit avril mil neuf cent cinquante deux, ainsi que le constate un certificat délivré le même jour, par Monsieur le Conservateur du premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE.

2°/ Du Chef de Madame DURIEUX, née MAVRE -  
Aux termes de l'acte de vente en date du vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un, sus-analysé, il a été stipulé que l'ensemble de la propriété dite "Campagne La Paternelle", (dont la partie EST a été vendue par Madame DURIEUX à Monsieur et Madame TOMATIS, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) appartient à Madame DURIEUX par suite des faits et actes ci-après.

I.- Originellement, elle appartenait à Monsieur Léon Jules Henri DURIEUX, en son vivant, Ingénieur, demeurant à MARSEILLE. Sainte-Marthe, Campagne "LA PATERNELLE".

Tant pour en avoir acquis par Me. GARRIGUES, son avoué, qui lui en a passé déclaration suivant acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de MARSEILLE,

5ème Rôle.

le sept décembre mil neuf cent vingt, la nue-propriété l'usufruit étant acquis par Monsieur Henri DURIEUX, ci-après nommé, pour le compte de la communauté légale existant entre lui et son épouse née COMTE, aussi ci-après nommée.

Me. GARRIGUES, avait été déclaré adjudicataire dudit immeuble aux termes d'une ordonnance d'enchères rendue par Monsieur Alphonse DRAPE, Juge au Tribunal Civil de MARSEILLE, le quatre décembre mil neuf cent vingt trois, moyennant le prix de cent quarante sept mille trois cents francs, et en outre, aux clauses et conditions du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente par licitation entre Madame Marie Emeline NAUZON, Veuve de Monsieur Jean Antoine Joseph ELLEON, Monsieur Marius Jean Antoine ELLEON, Monsieur Giovanni Battista BALBO.

La grosse de ladite ordonnance d'adjudication a été transcrite au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le vingt quatre février mil neuf cent vingt et un, volume 498 N° 9, avec inscription d'office, volume 218 N° 147 et 148.

-----  
 sans profes-  
 sion, demeu-  
 rant à  
 MARSEILLE.  
 Rue  
 Briffaut  
 n° 10 ./.

Monsieur Henri DURIEUX, et Monsieur Léon DURIEUX, se sont libérés de leur prix d'adjudication, soit quarante quatre mille trois cents francs, et cent trois mille francs, aux termes d'un acte de quittance reçu par Me. BERGEON, notaire à MARSEILLE, le quatre janvier mil neuf cent vingt deux.

Que pour lui avoir été attribué avec d'autres, aux termes d'un acte reçu par Me. BLANC, prédécesseur immédiat du notaire soussigné en présence réelle de témoins, le deux juillet mil neuf cent quarante et un, contenant :

Ient - Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Henri Simon Joseph DURIEUX, ancien commerçant, demeurant à MARSEILLE. Rue Briffaut, numéro 12, veuf de Madame Marie Louise COMTE.

a/ Monsieur Léon DURIEUX, sus-nommé.

b/ Mademoiselle Emilie Marie Joséphine DURIEUX,

-----  
 Ses deux enfants et seuls  
 présomptifs héritiers, chacun pour moitié,  
 issus de son union avec son épouse prédécédée  
 qui ont accepté.

Des droits, parts et portions lui revenant indivisément avec ses enfants donataires, propriétaires du surplus, dans les biens immeubles dépendant de la communauté légale de biens, ayant existé entre lui et sa défunte épouse à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE, le deux juin

mil huit cent quatre vingt sept que de la succession de ladite dame.

2ent - Et partage entre les donataires, sous la médiation du donateur.

Tant des biens compris dans ladite donation que de ceux recueillis dans la succession de ladite dame leur mère, décédée à MARSEILLE, le dix huit novembre mil neuf cent quarante, dont ils étaient seuls héritiers, chacun pour moitié ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me. BLANC, notaire sus-nommé, le deux avril mil neuf cent quarante et un.

Une expédition dudit acte de donation partage a été transcrite au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le douze septembre mil neuf cent quarante et un, volume I270 N° 12.

La donation précitée a eu lieu sous réserve par le donateur de la jouissance de partie des biens donnés et partagés, aujourd'hui éteinte par suite du décès de Monsieur Henri DURIEUX, arrivé à MARSEILLE, le quinze février mil neuf cent quarante huit.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte,-

II.- Monsieur Léon DURIEUX est décédé à MARSEILLE, le huit mai mil neuf cent quarante sept, laissant :

a/ Son épouse survivante Madame DURIEUX, née Hélène Jeanne MAVRE.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me. BLANC, notaire sus-nommé, le vingt huit août mil neuf cent trente neuf.

Pour sa légataire universelle aux termes de son testament olographe en date à MARSEILLE, du vingt neuf mai mil neuf cent quarante deux, enregistré après le décès et déposé aux minutes de Me. JAN, notaire à MARSEILLE, prédécesseur immédiat de Me. LORRAIN, notaire sus-nommé, le treize juin mil neuf cent quarante sept, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Marseille, contenue en son procès-verbal d'ouverture et de description dudit testament en date du même jour.

b/ et pour seul héritier réservataire, son père, Monsieur Henri DURIEUX, sus-nommé, pour un/ quart en usufruit.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé après ce décès par Monsieur JAN, notaire sus-nommé, le dix huit juillet mil neuf cent quarante sept.

III.- Monsieur Henri DURIEUX, sus-nommé, est décédé à MARSEILLE, le quinze février mil neuf cent quarante

6ème Rôle.

huit, veuf en premières noces de Madame Marie Marguerite GERIN, et veuf en secondes noces de Madame Marie Louise COMTE, laissant :

Mademoiselle Emilie DURIEUX, sus-nommée.

Sa fille issue de sa seconde union pour seule et unique héritière.

Ainsi constaté dans un acte de notoriété dressé après ce décès par Me. BLANC, notaire sus-nommé, le vingt trois février mil neuf cent quarante huit.

IV - Suivant acte reçu par Me. JAN, notaire sus-nommé, le quatorze mai mil neuf cent quarante huit, Mademoiselle DURIEUX, en sa qualité de seule héritière de Monsieur Henri DURIEUX, son père, a déclaré consentir au profit de Madame Veuve DURIEUX, née MAVRE, la délivrance du legs universel contenu au testament précité.

Observation faite que l'attestation notariée prévue par la loi a été dressée suivant acte reçu par Me. JAN, notaire sus-nommé, le dix neuf mai mil neuf cent quarante huit, et transcrite au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le vingt huit mai mil neuf cent quarante huit, volume 1509 N° 16.

- S E R V I T U D E S -

Monsieur GIORDANELLA, déclare qu'il n'existe à sa connaissance, sur l'immeuble, objet des présentes, aucune servitude, autre que celle résultant ou pouvant résulter :

- de la loi,
- de la situation des lieux,
- de tous titres anciens de propriété.
- du plan d'aménagement et d'extension de la Ville de MARSEILLE.
- de l'arrêté préfectoral de lotissement n° 63.1302 P du treize août mil neuf cent soixante trois, ci-après littéralement rapporté :

" PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE.  
" 5ème Division - Deuxième Bureau - URBANISME.

" GIORDANELLA Alfred.

" Quartier des Arnavaux - MARSEILLE - n° 63.1302 P -

" A R R E T E -

" LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE, Commandeur  
" de la Légion d'Honneur.

" VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation  
" et notamment les articles 87, 91, 92 et 101.

" VU le décret n° 55-1394 du 22 OCTOBRE 1955,  
"

" fixant les règlements de construction des bâtiments  
" d'habitation.

" VU le décret n° 61-1036 du treize septembre  
" mil neuf cent soixante un, portant règlement d'adminis-  
" tration publique pour l'application des articles 87 et  
" IOI du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

" VU le décret n° 61-1298 du trente novembre  
" mil neuf cent soixante et un, portant règlement d'adminis-  
" tration publique pour l'application de l'article 81 du  
" Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

" VU l'arrêté ministériel du premier décembre  
" mil neuf cent soixante et un, relatif aux formes des  
" demandes de permis de construire.

" VU le plan d'urbanisme directeur de la Ville  
" de MARSEILLE.

" VU la demande de permis de construire présen-  
" tée par Monsieur Alfred GIORDANELLA, pour le compte de  
" Monsieur TOMATIS, en vue de l'édification de 8 logements  
" à MARSEILLE. Traverse du Moulan, Quartier les Arnavaux,-

" VU l'avis n° 7869-853-62 en date du quatre  
" février mil neuf cent soixante trois, de Monsieur le Maire  
" de la Ville de MARSEILLE.

" VU l'avis n° 63-420 en date du vingt neuf  
" juin mil neuf cent soixante trois de Monsieur le Directeur  
" Départemental de la Construction.

" Sur la proposition du secrétaire général des  
" BOUCHES DU RHONE.

" A R R E T E -

" ARTICLE PREMIER.-

" Le permis de construire est délivré à Monsieur  
" Alfred GIORDANELLA, agissant pour le compte de Monsieur  
" TOMATIS Sébastien, pour l'édification d'un immeuble  
" comportant huit logements économiques et familiaux à  
" Marseille, Traverse du Moulan, quartier Les Arnavaux,  
" conformément aux plans et pièces du dossier visés pour  
" être annexés au présent arrêté, sous réserve des droits,  
" des tiers, et aux conditions ci-après :

" I°/ Les projets relatifs aux travaux de  
" voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installa-  
" tion de gaz et d'électricité, d'éclairage commun, devront  
" être dressés en accord avec les services publics, et  
" préalablement agréés par ceux-ci, ils devront être execu-  
" tés conformément aux règles de l'art, et aux règlements  
" administratifs.

" Ces travaux devront être réalisés par le  
" pétitionnaire au fur et à mesure de l'édification des  
" habitations et réceptionnés par l'administration

" 7ème Rôle.

" municipale, après recolment par les services publics  
" intéressés.

" 2°/ La partie de la traverse du Moulan  
" joignant l'ensemble d'habitations détérioré ou non en  
" cours des travaux doit être remise en état.

" Ces travaux portent sur les parties suivantes :  
" chaussées et caniveaux, -Les travaux doivent  
" être réalisés par le constructeur et à ses frais en  
" accord avec les Services Municipaux de l'Urbanisme et  
" de la voirie.

" 3°/ Les voies d'accès au bâtiment "A" doivent  
" mesurer 6 mètres de largeur minimum. Elles doivent être  
" réalisées en accord avec les Services Municipaux de  
" l'Urbanisme et de la voirie.

" 4°/ Le sol des espaces libres doit être  
" aménagé de telle façon que les eaux de ruissellement  
" puissent s'écouler normalement vers les ouvrages de récep-  
" tion, sans possibilité de stagnation, en accord avec  
" le service municipal de l'assainissement.

" 5°/ L'assainissement extérieur de l'ensemble  
" doit être réalisé en système séparatif en accord  
" préalable avec le service municipal de l'assainissement,  
" compte tenu des autorisations de la société centrale  
" pour l'Equipement du Territoire et de la Société d'H.L.M.  
" "PROVENCE LOGIS", au sujet de l'évacuation des eaux usées  
" et de ruissellement vers les ouvrages existants dans  
" ces ensembles immobiliers.

" 6°/ Des boîtes d'arrosage destinées au  
" nettoyage des voies et à l'arrosage des espaces plantés  
" doivent être installées et leur emplacement fixé préala-  
" blement en accord avec le Service Municipal des T.A.M./  
" Nettoyement.

" 7°/ Eventuellement des bouches d'incendie  
" doivent être installées en accord avec Monsieur le  
" Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers.

" 8°/ Les voies et espaces libres de l'ensemble  
" doivent être éclairés suivant un dispositif préalablement  
" établi en accord avec le service municipal de l'éclairage.

" 9°/ La démolition des bâtiments nécessités  
" par l'exécution des travaux doit faire l'objet d'un  
" arrêté préfectoral.

" 10°/ Toutes précautions utiles doivent être  
" prises au cours des travaux pour assurer la sécurité  
" des personnes et la conservation des ouvrages et du  
" Domaine Public.

" Aucun appareil de lavage ne doit surplomber  
" un établissement scolaire ou recevant du public, ainsi  
" "



" que la voie publique.

" II°/ Un dossier de conduits unitaires de  
" fumée et de ventilation doit être déposé en accord  
" préalable avec le bureau municipal d'hygiène.

" 12°/ Un local doit être éventuellement  
" réservé en accord avec la Société du Gaz et de l'Electri-  
" cité de France, pour l'aménagement d'un poste de détente  
" et d'un poste de transformation statique dans l'immeuble  
" en rez-de-chaussée ou en sous-sol, sans trappe sur  
" trottoir.

" 13°/ L'alimentation en eau potable doit se  
" faire en accord avec la Société des Eaux de Marseille.

" 14°/ La délivrance du permis de construire  
" ne préjuge pas la décision à prendre en matière de prime  
" à la construction.

" ARTICLE DEUX -

" Monsieur le Secrétaire Général des BOUCHES DU  
" RHONE.

" Monsieur le Maire de la Ville de MARSEILLE, et,  
" Monsieur le Directeur Départemental de la  
" Construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
" de l'exécution du présent arrêté.

" Fait à MARSEILLE, le treize août mil neuf  
"cent soixante trois.

" Pour le Préfet.

" par délégation.

" Le Sous-Préfet chargé des affaires économi-  
"ques. Signé : R. DUMOULIN.

" - de l'arrêté préfectoral de lotissement  
" n° 65.846 du huit avril mil neuf cent soixante cinq, ci-  
" dessus littéralement rapporté.

" - du Certificat d'urbanisme n° 10.484 bis  
" n° 723, Première subdivision, en date du huit juin mil  
" neuf cent soixante cinq, ci-dessus, également littéralement  
" rapporté.

" - de l'acte de vente aux minutes de Maître  
" BLANC, notaire à MARSEILLE, en date du deux août mil neuf  
" cent soixante cinq, publié au premier bureau des Hypothè-  
" ques de MARSEILLE, le dix neuf du même mois, volume 4.366  
" N° 15, duquel il a été extrait, ce qui suit littéralement  
" rapporté :

" A ce sujet, les vendeurs déclarent :

" Qu'ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune  
" servitude sur le terrain présentement vendu, et qu'à  
" leur connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles  
" pouvant résulter :

" - des titres anciens, de la situation des  
" lieux.

8ème Rôle.

"-de la loi, des arrêtés préfectoraux relatés  
"ci-dessus.

"- du plan d'aménagement et d'extension de la  
"Ville de Marseille.

Monsieur et Madame TOMATIS, déclarent que dans leur acte d'acquisition de Madame DURIEUX, née MAVRE, reçu par Me. DIGNE, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un, il est stipulé ce qui suit, ci-après littéralement transcrit :

Il est précisé et convenu expressément ce qui suit :

A/ La partie de propriété présentement vendue est traversée par un canal établi partiellement en aqueduc, permettant l'alimentation en eau de la propriété présentement vendue, et des propriétés voisines; en bordure de la traverse Sainte-Marthe, au nord un canal ouvert alimentant en eau le surplus de propriété restant appartenir à Madame DURIEUX, et les propriétés voisines, se trouve établi.

Les acquéreurs seront tenus de se conformer aux prescriptions des divers règlements de la Société des Eaux de Marseille.

B/ La partie de propriété présentement vendue est encore traversée par un passage actuellement existant prenant naissance sur la Traverse Sainte-Marthe, avec pan coupé de douze mètres et aboutissant, en se divisant en deux branchements, au surplus de propriété restant appartenir à Madame DURIEUX.

Ce passage est d'une largeur de quatre mètres. Il figure sous teinte bleue au plan demeurant annexé à la minute des présentes au pouvoir de Me. GOIRAND, notaire sus-nommé.

Le sol de ce passage dans tout son parcours, sur la partie de propriété présentement vendue, est compris dans la présente vente; sa superficie se trouve englobée dans la surface sus-indiquée (28.670 mètres carrés).

Ce dit passage, dont l'entretien incombera en totalité aux acquéreurs, devra toujours rester libre pour la circulation, tous usages et en tous temps au profit de Madame DURIEUX, pour l'accès au surplus de propriété, restant lui appartenir --- étant bien entendu que cette servitude de passage est attachée audit surplus de propriété, comme de droit et profitera à Madame DURIEUX, comme à tous propriétaires après elle, à quelque titre que ce soit, de cette partie de propriété non vendue par les présentes.

C/ A première demande de Madame DURIEUX,

(ou de tout propriétaire après elle, à quelque titre que ce soit, du surplus de propriété restant lui appartenir), ou de Monsieur et Madame TOMATIS (ou de tout propriétaire après eux à quelque titre que ce soit, de la partie de propriété présentement vendue) il sera établi une clôture séparative entre les deux propriétés, à leur limite commune, telle qu'elle est fixée au plan qui demeure annexé à la minute, des présentes, aux mains de Maître GOIRAND, notaire soussigné.

Cette clôture sera constituée par un grillage de deux mètres au minimum sur piquets fer ou ciment.

Les frais de cette clôture seront payés par moitié par chacun des propriétaires des immeubles ainsi séparés.

D/ Toutes plantations et constructions existant actuellement (jours et vues compris) sans que les distances prévues par la loi en la matière soient respectées subsisteront en leur état actuel, et les prescriptions légales ne seront à observer que pour les plantations et constructions ultérieures.

E/ La présente vente emportera "ipso facto", subrogation des acquéreurs dans toutes autorisations qui ont pu être délivrées relativement à la porcherie exploitée dans la partie de propriété présentement vendue.

Il est ici stipulé que la propriété aujourd'hui vendue est séparée de celle restant la propriété de Monsieur et Madame TOMATIS (parcelle cadastrale vingt neuf section A) sur le plan ci-joint entre les lettres A et B, par une haie d'arbustes plantés sur la propriété TOMATIS. La clôture sera donc constituée par cette haie restant appartenir à Monsieur et Madame TOMATIS qui en ont la charge de l'entretien et du remplacement des arbustes s'il y a lieu.

Il est en outre convenu les servitudes suivantes intéressant tant la parcelle 28 que la parcelle 29 de la section A.

En effet, Monsieur et Madame TOMATIS, font édifier sur la parcelle 29 des constructions formant huit logements. Monsieur GIORDANELLA va édifier un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur la parcelle vingt huit en vertu de l'arrêté préfectoral emportant permis de construire du huit avril mil neuf cent soixante cinq.

A titre de servitudes réciproques, il est convenu que le transformateur d'électricité situé sur la parcelle vingt huit desservira les deux immeubles (parcelles vingt huit et vingt neuf) avec obligation de laisser passer les conduites électriques de la manière et

aux endroits imposés par l'électricité de France. De même, les conduites de gaz pourront être implantées au profit de l'un ou l'autre immeuble sur l'une ou l'autre parcelle de la façon et aux endroits imposés par le gaz de France.

L'aménée générale d'eau pour la parcelle vingt huit passera en sous-sol à travers la parcelle vingt neuf (lire vingt huit) à l'endroit fixé par la Société auxiliaire des eaux; sans pour cela pouvoir mettre en péril les constructions de Monsieur et Madame TOMATIS.

En ce qui concerne le réseau d'égoût, l'immeuble TOMATIS (parcelle vingt neuf) se branchera sans indemnités à verser sur la canalisation, se trouvant sur la parcelle vingt huit. La conduite d'égoût formant branche particulière pour l'immeuble TOMATIS (parcelle vingt-neuf) sur la parcelle vingt huit sera entretenue et réparée (même pour réparations grosses et remplacement) par le propriétaire de la parcelle vingt neuf.

En ce qui concerne la conduite d'égoût issue sur la parcelle vingt huit sur laquelle se branchera la conduite de l'immeuble TOMATIS, il est stipulé que les frais d'entretien de réparations et de remplacement en seront supportés par chacun des deux immeubles (parcelle vingt huit et vingt neuf) au prorata du nombre de logements édifiés sur chacune de ces parcelles.

Monsieur et Madame TOMATIS déclarent en outre, qu'ils ont promis de céder gratuitement à la Ville de MARSEILLE, la bande de terrain nécessaire à l'élargissement de la Traverse du Moulan. Monsieur GIORDANELLA, s'oblige à respecter cet engagement et à céder gratuitement à la Ville de MARSEILLE, cette bande de terrain, aux droits de la propriété aujourd'hui vendue.

Monsieur GIORDANELLA fait les déclarations suivantes :

Le terrain, objet des présentes, doit être traversé en Ouest, par deux réseaux d'égoûts d'eaux usées. L'un desservant la propriété "LOU SOULEOU", l'autre desservant la propriété TOMATIS.

Le tracé définitif desdits réseaux sera précisé sur plan et par acte à intervenir ultérieurement.

Monsieur GIORDANELLA, devant exécuter le réseau d'égoût desservant la propriété "LOU SOULEOU", aura en contrepartie seul droit, à toutes sommes éventuellement exigibles de ce chef, à titre d'indemnité.

- PREMIERE PARTIE -

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE -

CHAPITRE I -

DESIGNATION -

ARTICLE PREMIER.- Le présent règlement de

copropriété s'applique à un ensemble immobilier en copropriété, qui sera édifié sur une parcelle de terrain, sise à MARSEILLE. Quartier "Les Arnavaux", Traverse du Moulan.

Ce terrain est d'une contenance de onze mille quatre cent trente cinq mètres carrés environ (11.435 m<sup>2</sup>), et est cadastré dite ville de Marseille, Quartier "Les Arnavaux", section A numéro 28, pour ladite contenance.

Ce terrain est limité par un liseré vert, sur un plan dressé par Monsieur CARADEC, Géomètre Expert à MARSEILLE, le dit plan demeuré joint et annexé après mention à la minute d'un acte reçu par Maître BLANC, notaire à MARSEILLE, le deux août mil neuf cent soixante cinq.

Le terrain dont s'agit, confronte :

- du Sud : Sociétés d'Habitations à Loyer Modéré.
  - de l'Ouest : Caisse des Dépôts et Consignations.
  - du Nord : Traverse du Moulan et TOMATIS.
  - de l'Est : Société Civile d'Exploitation du Domaine "LOU SOULEOU", et TOMATIS.
- Sauf meilleurs ou plus récents confronts, s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, attenances et dépendances, droits et facultés quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

L'ensemble, objet des présentes, comprendra :  
1°/ Un bâtiment dit "BATIMENT C", Entrée de l'immeuble par façade EST.

Ce bloc est composé de trois immeubles contigus respectivement dénommés : C.1 - C.2. - C.3.

Ces immeubles sont desservis chacun par une cage d'escalier.

Immeuble C1 - Lot numéros un à vingt trois inclus.

Immeuble C 2 - Lots numéros vingt quatre à quarante sept inclus (24 à 47).

Immeuble C3 : Lots numéros quarante huit à soixante dix (48 à 70) inclus.

2°/ Un bâtiment dit "BATIMENT B " - Entrée de l'immeuble par façade Est.

Ce bloc est composé de sept immeubles contigus, respectivement dénommés : B4 , B5, B6, B7, B8, B9 - B10.

Ces immeubles sont desservis chacun par une cage d'escaliers.

Immeuble B 4 - Lots numéros soixante et onze

à quatre vingt treize inclus (71 à 93).

Immeuble B 5 - Lots numéros quatre vingt quatorze à cent dix sept inclus (94 à 117).

Immeuble B 6 : Lots numéros cent dix huit à cent quarante et un inclus (118 à 141)

Immeuble B 7 : Lots numéros cent quarante deux à cent soixante cinq (142 à 165) inclus.

Immeuble B 8 : Lots numéros cent soixante six à cent quatre vingt neuf (166 à 189) inclus.

Immeuble B 9 : Lots numéros cent quatre vingt dix à deux cent treize (190 à 213) inclus.

Immeuble B 10 : Lots numéros deux cent quatorze à deux cent trente sept (214 à 237) inclus.

3°/ Un emplacement non couvert, Type "Parking", pour soixante six véhicules (66).

Lots numéros deux cent trente huit à trois cent trois inclus (238 à 303).

L'immeuble C 1 comprend :

- au Niveau : chemin de circulation, pour voitures et parking.

- 10 (DIX) caves (cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro un).

- magasin.

- deux boxes garages.

- un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

L'immeuble C2 comprend :

- au niveau : chemin de circulation pour voitures et parking.

- Dix (10) caves (Cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro deux).

- Quatre boxes-garages (deux de chaque côté de la cage numéro deux).

- Un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

L'immeuble C 3 comprend :

- au Niveau : Chemin de circulation pour voitures et parking.

- Dix caves (10) - (Cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro trois).

- Magasin.

- deux (2) boxes-garages.

- Un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

BATIMENT B :

L'immeuble B4 comprend :

- au niveau : chemin de circulation, pour voitures et parking :

- Dix caves (10) (Cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro quatre).
- magasin avec sous-sol.
- deux (2) boxes-garages.
- Un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

L'immeuble B 5 comprend :

- au niveau : chemin de circulation pour voitures et parking :
- dix (10) caves (cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro cinq).
- quatre (4) boxes garages (deux de chaque côté de la cage numéro cinq).
- Un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

L'immeuble B 6 comprend :

- au niveau : chemin de circulation pour voitures et parking :
- dix (10) caves (cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro six).
- quatre boxes-garages (deux de chaque côté de la cage numéro six).
- un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

L'immeuble B 7 comprend :

- au niveau : chemin de circulation, pour voitures et parking.
- dix caves (10) (cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro sept).
- quatre (4) boxes-garages (deux de chaque côté de la cage numéro sept).
- Un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

L'immeuble B 8 comprend :

- au niveau : chemin de circulation, pour voitures et parking :
- dix (10) caves (cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro huit).
- quatre (4) boxes-garages (deux de chaque côté de la cage numéro huit).
- Un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

L'immeuble B 9 comprend :

- au niveau : chemin de circulation, pour voitures et parking :
- dix (10) caves (cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro neuf).
- quatre boxes-garages (deux de chaque côté

IIème Rôle.

de la cage numéro neuf).

- Un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

L'immeuble B IO comprend :

- au niveau : chemin de circulation pour voitures et parking :  
 - dix caves (IO) - (Cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro dix).  
 - quatre boxes-garages (deux de chaque côté de la cage numéro IO (dix)).  
 - un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

- P L A N S -

Sont demeurés ci-annexés, les plans ci-après:

1°/ plan rectificatif (électricité, gaz, eau). 2°/ plan d'assainissement (égouts) - 3°/ plan de masse - 4°/ Plan du parking non couvert - 5°/ Plan de l'étage courant (détail de cellule) - 6°/ Plan des Blocs Un et quatre (sous-sol- parkings - caves - garages). 7°/ Plan du bloc trois - 8°/ Plan de la coupe toiture-terrasse) - 9°/ Tableau synoptique des appartements.

- CHAPITRE II -

OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE -

ARTICLE DEUX -

Le présent règlement établi en conformité de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, a pour objet :

1°/ De déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites "parties privatives", et celles qui serviront à l'usage collectif dites "Parties communes".

2°/ D'établir l'état descriptif concernant l'immeuble.

3°/ De fixer les droits et obligations des copropriétaires.

4°/ D'organiser l'administration de l'immeuble

5°/ D'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant l'immeuble.

- CHAPITRE III -

DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES "  
et "PARTIES COMMUNES " -

Section I - Définition des "parties privati-  
 ves.

ARTICLE TROIS - Les "parties privatives" sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire :

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment :



- les carrelages, dalles, et en général tous revêtements.
- les plafonds et les parquets (à l'exception des gros oeuvres qui sont "parties communes").
- les cloisons intérieures avec leurs portes.
- les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres les balcons particuliers.
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives.
- les canalisations intérieures.
- les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et water-closets.
- les installations de la cuisine, évier, etc....
- les placards et penderies.
- l'encadrement et le dessus des cheminées : éventuellement toutes glaces.

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative. Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des caves, seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

## Section 2 - Définition des "Parties Communes"

### ARTICLE QUATRE -

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire, l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, des cours, jardins et parkings.

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs-pignons, mitoyens ou nons.

Le gros-oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol.

Les couvertures des immeubles, et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles.

Les souches des cheminées.

Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, et du tout à l'égoût, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes,

12ème Rôle.

et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).

Les transformateurs.

Les rampes d'accès, couloirs de circulation, poste de lavage et tous autres dégagements.

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux des compteurs et des branchements d'égouts.

Tous locaux communs.

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants.

Tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage, éventuellement les glaces.

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

#### ARTICLE CINQ - ACCESSOIRES AUX PARTIES

##### COMMUNES -

Sont accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol.

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes.

- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins.

- le droit de mitoyenneté afférant aux parties communes.

Le tout bien entendu dans la mesure où ces droits pourraient être exercés dans le cadre des dispositions légales sur l'urbanisme.

#### ARTICLE SIX -

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

#### - CHAPITRE IV -

#### ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION.

#### ARTICLE SEPT - DESIGNATION DES LOTS -

L'ensemble immobilier fait l'objet de

trois cent trois lots, comme précisé ci-dessus :

- Pour le bâtiment C : soixante dix (70) lots numérotés de un à soixante dix inclus.

- Pour le bâtiment B : cent soixante sept (167) lots numérotés de soixante et onze à deux cent trente sept inclus.

- et pour le parking non couvert : soixante six (66) lots numérotés de deux cent trente huit à trois cent trois inclus.

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des "parties privatives", réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, et une quote-part indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en dix millièmes (10.000èmes).

Observation est ici faite que les numéros des caves, boxes-garages particuliers, et emplacements de parking non couvert, compris dans cette désignation après l'indication du numéro du lot, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de toutes autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé ultérieurement sur les lieux.

Les lots de l'ensemble, objet des présentes, comprenant :

- B A T I M E N T "C" -

(Entrée de l'immeuble par façade EST)

Immeuble "CI" -

-Au niveau : Chemin de circulation pour voitures et parking :

Lots numéros un à dix inclus (I à IO).

DIX (IO) caves numérotées de Sud vers Nord, sur plan d'implantation, et portant respectivement les numéros un à dix.

Les caves numéros un à cinq inclus, se trouvant côté SUD de l'entrée centrale.

Les caves numéros six à dix inclus, se trouvant côté Nord de l'entrée centrale.

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par ---cave, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES,

ci ..... 50/10.000° -

Ces caves sont dénommées "Caves CI" numéros un à dix inclus.

Lots numéros onze et douze (II

et I2).

Deux boxes garages particuliers

I3ème Rôle.

Report ..... 50/10.000°  
 et contigus, numérotés de sud vers nord, sur  
 plan d'implantation, et y portant respecti-  
 vement les numéros un et deux.

Ces deux boxes-garages situés du  
 côté nord de l'entrée centrale.

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par  
 box-garage particulier, des parties communes  
 générales à l'ensemble des copropriétaires,  
 soit en tout : SEIZE/DIX MILLIEMES, ci ..... 16/10.000°.

Ces boxes-garages particuliers  
 sont dénommés "Boxes-garages C I numéros un  
 et deux".

Lot numéro treize (I3) -

Un local de magasin avec water-  
 closet et placards (dit magasin numéro un,  
 sur plan d'implantation situé à l'aile sud  
 du bâtiment - côté sud de l'entrée centrale).

Et les QUARANTE TROIS/DIX MILLIE-  
 MES des parties communes générales à  
 l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 43/10.000°.

Ce local de magasin est dénommé  
 "Magasin C I numéro un - côté Sud".

- AU REZ DE CHAUSSEE : Deux  
 appartements :

- l'un type F3 (côté Sud)
- l'autre : type F4 (côté Nord).

Lot numéro Quatorze (I4)

L'appartement type F3, comprend :  
 Hall d'entrée, salle de séjour,  
 éclairée côté Ouest, chambre contigüe, donnant  
 sur loggia, et sur même façade, dégagement,  
 avec placard-penderie, rangement, chambre  
 éclairée côté Est, salle de bains contigüe,  
 water-closet, cuisine éclairée côté est,  
 et donnant sur balcon avec séchoir, la dite  
 loggia, ledit balcon-séchoir.

Cet appartement dénommé "Apparte-  
 ment CI rez-de-chaussée SUD".

Et les QUATRE VINGT TROIS /DIX  
 MILLIEMES des parties communes générales à  
 l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Lot numéro Quinze (I5) -

L'appartement type F.4. comprend :  
 Hall d'entrée, salle de séjour et  
 chambre contigüe communicante, éclairées  
 chacune par ouverture côté ouest, dégagement,  
 avec placard penderie, chambre contigüe à la

salle de séjour, donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000° -  
Cet appartement dénommé "Appartement C 1 rez-de-chaussée NORD".

-/-----  
Cet appar-  
tement dénom-  
mé "Apparte-  
ment C1,  
premier éta-  
ge SUD" ./.  
-----  
du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

- Lot numéro seize (I6) -

- Appartement type F3 côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000° -

- Lot numéro Dix sept (I7) -

Appartement type F.4. côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000° -  
Cet appartement dénommé "Appartement C 1 premier étage Nord".

- au DEUXIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent.

- Lot numéro dix huit (I8)

Appartement type F3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-

MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°/

Cet appartement dénommé "Appartement C 1 deuxième étage Sud".

- Lot numéro dix neuf (I9)

Appartement type F4. côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-

MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C 1 deuxième étage NORD".

- AU TROISIEME ETAGE -

Deux appartements ayant la même composition que ceux du deuxième étage qu'ils superposent.

Lot numéro Vingt (20) -

Appartement type F 3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C 1 troisième étage Sud".

Lot numéro vingt et un (21)

Appartement type F.4. côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-

MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C 1 troisième étage Nord".

AU QUATRIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent.

Lot numéro vingt deux (22) -

Appartement type F 3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-

MES, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C 1 quatrième étage Sud".

Lot numéro vingt trois (23) -

Appartement type F 4, côté Nord,

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-

MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C 1 quatrième étage Nord".

- IMMEUBLE "C 2" -- au niveau : Chemin de circulation pour voitures et parking :Lots numéros vingt quatre à trente trois inclus (24 à 33)

- DIX (10) caves numérotées du Sud vers Nord sur plan d'implantation, et portant respectivement les numéros onze à vingt.

(Les caves numéros onze à quinze inclus se trouvent côté Sud de l'entrée centrale).

(Les caves numéros seize à vingt inclus se trouvent côté Nord de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave des parties communes générales à l'ensemble

des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ..... 50/10.000°.

Ces caves sont dénommées "Caves C2 numéros onze à vingt" inclus.

Lots numéros trente quatre à trente sept (34 à 37).

Quatre boxes-garages (4) particuliers et contigus, numérotés de Sud vers Nord sur plan d'implantation et y portant respectivement les numéros trois à six (3 à 6).

(Les boxes-garages particuliers numéros trois et quatre se trouvent du côté Sud de l'entrée centrale).

(Les boxes-garages particuliers numéros cinq et six se trouvant du côté Nord de l'entrée centrale).

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par box-garage particulier, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES, ci..... 32/10.000°.

Ces boxes-garages sont dénommés "Boxes-garages C 2 numéros trois à six inclus".

AU REZ DE CHAUSSEE :

Deux appartements.

- l'un type F 3, côté Sud.

- l'autre type F4, côté Nord.

Lot numéro trente huit(38)

L'appartement type F3, comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour, éclairée côté Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia et sur même façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté est, salle de bains contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté Est, et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes : générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C 2, rez-de-chaussée Sud".

Lot numéro trente neuf (39) -

L'appartement type F 4, comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigüe communicante, éclairées chacune par ouverture côté Ouest, dégagement avec placard-penderie, chambre contigüe

à la salle de séjour, donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon, avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000° -  
Cet appartement dénommé "Appartement C 2, rez-de-chaussée Nord".

- AU PREMIER ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

Lot numéro QUARANTE (40) -  
Appartement type F3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000° -  
Cet appartement dénommé "Appartement C2 premier étage Sud".

Lot numéro QUARANTE ET UN (Lot n° 41).

Appartement type F4, côté Nord,  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement C2 premier étage Nord".

AU DEUXIEME ETAGE -

Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent.

Lot numéro Quarante deux -

Appartement type F3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement C2 deuxième étage Sud".

Lot numéro quarante trois (43)

Appartement type F4, côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement C2 deuxième étage Nord".



- AU TROISIEME ETAGE -

Deux appartements ayant la même composition que ceux du deuxième étage qu'ils superposent.

Lot numéro Quarante quatre (44) -

Appartement type F3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C2 troisième étage Sud".

Lot numéro quarante cinq (45)

Appartement type F4, côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C2, troisième étage Nord".

AU QUATRIEME ETAGE -

Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent.

Lot numéro quarante six (46)

Appartement type F3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C2, quatrième Etage Sud".

Lot numéro quarante sept (47) .

Appartement type F4, côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-

MES (96/10.000°) des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "appartement C2, quatrième Etage Nord".

IMMEUBLE C3 -

Au niveau : Chemin de circulation pour voitures et parking.

Lots numéros quarante huit à cinquante sept (48 à 57).

DIX (10) caves numérotées de sud vers nord, sur plan d'implantation, et portant respectivement les numéros vingt et un à trente.

(Les caves numéros vingt et un à vingt cinq inclus se trouvant côté Sud de l'entrée centrale).

I6ème R6le.

(Les caves numéros vingt six à trente inclus se trouvant côté Nord de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE /DIX MILLIEMES, ci..... 50/10.000°.

Ces caves sont dénommées "Caves C3, numéros vingt et un à trente inclus".

Lots numéros cinquante huit et cinquante neuf (58 et 59).

Deux boxes-garages particuliers et contigus, numérotés de sud vers nord, sur plan d'implantation, et y portant respectivement les numéros sept et huit.

Ces deux boxes-garages situés du côté Sud de l'entrée centrale.

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par boxe-garage particulier, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout : SEIZE/DIX MILLIEMES, ci ..... 16/10.000°.

Ces boxes-garages particuliers sont dénommés "Boxes-garages C3, numéros sept et huit (7 et 8)".

Lot numéro soixante (60) -

Un local de magasin avec water-closet et placards, (dit magasin numéro deux, sur plan d'implantation situé à l'aile nord du Bâtiment côté Nord de l'entrée centrale)

Et les QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 43/10.000°.

Ce local de magasin est dénommé "Magasin C3 numéro deux, côté Nord".

AU REZ DE CHAUSSEE :

Deux appartements :

- l'un type F3, côté Sud.

- l'autre type F4, côté Nord.

Lot numéro Soixante et un (61)

L'appartement type F3, comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigue donnant sur loggia et sur même façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté Est, salle de bains contigue, water-closet, cuisine éclairée côté Est et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Cet appartement dénommé "Appartement C3, rez-de-chaussée Sud".

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Lot numéro soixante deux (62) -

L'appartement type F4, comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigüe communicante, éclairées chacune par ouverture côté Ouest, dégagement avec placard, penderie, chambre contigüe à la salle de séjour donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur ledit balcon-séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C3, rez-de-chaussée Nord".

- AU PREMIER ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

Lot numéro soixante trois (63) -

Appartement type F3, côté Sud,

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C3, premier étage SUD".

Lot numéro soixante quatre (64) -

Appartement type F4, côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C3, premier étage NORD".

- AU DEUXIEME ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent.

Lot numéro soixante cinq (65) -

Appartement type F3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement

C3, deuxième étage SUD".

Lot numéro soixante six (66) -

Appartement type F4, côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à

l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C3, deuxième étage NORD".

- AU TROISIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du deuxième étage qu'ils superposent.

Lot numéro soixante sept (67) -

Appartement type F3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-

MES des parties communes générales à l'ensemble

des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C3, troisième étage Sud".

Lot numéro soixante huit (68)

Appartement type F4, côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à

l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C3, troisième étage Nord".

- AU QUATRIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent.

Lot numéro soixante neuf (69) -

Appartement type F3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-

MES des parties communes générales à l'ensemble

des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C3, quatrième étage Sud".

Lot numéro soixante dix (70) -

Appartement type F4, côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à

l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C3, quatrième étage Nord".

- B A T I M E N T "B" -

(Entrées de l'immeuble par façade EST)

Immeuble "B.4." -

- Au niveau : chemin de circulation pour voitures et parking :

Lots numéros soixante et onze à quatre vingt (71 à 80).

DIX (10) caves numérotées de Sud vers Nord sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros trente et un à quarante inclus.

(Les caves numéros trente et un à trente cinq inclus se trouvant côté Sud de l'entrée centrale).

(Les caves numéros trente six à quarante inclus se trouvant côté Nord de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ..... 50/10.000°.

Ces caves sont dénommées "Caves B4, numéros trente et un à quarante inclus".

Lots numéros quatre vingt un et quatre vingt deux (81 et 82) -

Deux boxes-garages particuliers et contigus, numérotés de sud vers nord, sur plan d'implantation, et y portant respectivement les numéros neuf et dix.

Ces deux boxes-garages situés du côté Nord de l'entrée centrale.

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par boxe-garage particulier des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout : SEIZE/DIX MILLIEMES, ci ..... 16/10.000.-

Ces boxes-garages particuliers sont dénommés "Boxes-garages B4, numéros neuf et dix).

Lot numéro quatre vingt trois (83) -

Un local de magasin avec water-closet, placards, et sous-sol (dit magasin numéro trois sur plan d'implantation situé à l'aile sud du Bâtiment - côté Sud de l'entrée centrale).

Et les SOIXANTE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 60/10.000°.

Ce local de magasin est dénommé "Magasin B4, numéro trois - côté Sud".

AU REZ DE CHAUSSEE : Deux appartements :

18ème Rôle.

- l'un type F3, côté Sud.
- l'autre type F4, côté Nord.

Lot numéro quatre vingt quatre (84) -

L'appartement type F3, comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia, et sur même façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté est, salle de bains, contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté Est et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.-

Cet appartement dénommé "Appartement B4, rez-de-chaussée Sud".

Lot numéro quatre vingt cinq (85)

L'appartement type F4, comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigüe communicante, éclairées chacune par ouverture côté Ouest, dégagement avec placard penderie, chambre contigüe à la salle de séjour donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B4, rez-de-chaussée Nord".

- AU PREMIER ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

Lot numéro quatre vingt six (86)

Appartement type F3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B4, premier étage Sud".

Lot numéro quatre vingt sept (87)

Appartement type F4, côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à

- l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
 Cet appartement dénommé "Appartement  
 B4, premier étage Nord".  
 - AU DEUXIEME ETAGE :  
 Deux appartements ayant la même  
 composition que ceux du premier étage qu'ils  
 superposent.  
Lot numéro quatre vingt huit (88) -  
Appartement type F3, côté Sud.  
 Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-  
 MES des parties communes générales à l'ensemble  
 des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
 Cet appartement dénommé "Appartement  
 B4, deuxième étage Sud".  
Lot numéro quatre vingt neuf (89) -  
Appartement type F4, côté Nord.  
 Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  
 MILLIEMES des parties communes générales à  
 l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
 Cet appartement dénommé "Appartement  
 B4, deuxième étage NORD".  
 - AU TROISIEME ETAGE :  
 Deux appartements ayant la même  
 composition que ceux du deuxième étage qu'ils  
 superposent.  
Lot numéro quatre vingt dix (90) -  
Appartement type F3, côté Sud.  
 Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-  
 MES des parties communes générales à l'ensemble  
 des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
 Cet appartement dénommé "Appartement  
 B4, troisième étage Sud".  
Lot numéro quatre vingt onze (91) -  
Appartement type F4, côté Nord.  
 Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-  
 MES des parties communes générales à l'ensemble  
 des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
 Cet appartement dénommé "Appartement  
 B4, troisième étage NORD".  
 - AU QUATRIEME ETAGE : Deux apparte-  
 ments ayant la même composition que ceux du  
 troisième étage qu'ils superposent.  
Lot numéro quatre vingt douze (92) -  
Appartement type F3, côté Sud.  
 Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-  
 MES des parties communes générales à l'ensemble  
 des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
 Cet appartement dénommé "Appartement

B4, Quatrième Etage SUD".

Lot numéro Quatre vingt treize (93)

Appartement Type F4, côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B4. Quatrième étage Nord".

- IMMEUBLE "B.5." -

Au niveau : Chemin de circulation  
pour voitures et parking.

Lots numéros quatre vingt quatorze  
à cent trois (94 à 103) inclus.

DIX (10) caves numérotées de sud vers Nord sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros quarante et un à cinquante (41 à 50).

(Les caves numéros quarante et un à quarante cinq inclus se trouvant côté Sud de l'Entrée centrale).

(Les caves numéros quarante six à cinquante inclus se trouvant côté Nord de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ..... 50/10.000°.

Ces caves sont dénommées "Caves B.5. numéros quarante et un à cinquante inclus".

Lots numéros cent quatre à cent  
sept (104 à 107) inclus -

Quatre boxes-garages (4) particuliers et contigus, numérotés de Sud vers Nord, sur plan d'implantation, et y portant respectivement les numéros onze à quatorze (11 à 14) inclus.

(Les boxes -garages particuliers numéros onze et douze se trouvant du côté Sud de l'entrée centrale).

(Les boxes-garages particuliers numéros treize et quatorze se trouvant du côté Nord de l'entrée centrale).

.. Et les HUIT/DIX MILLIEMES par box-garage particulier des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES, ci ..... 32/10.000°.



Ces box-garages sont dénommés "Box-garages B5 numéros onze à quatorze", inclus.

- AU REZ DE CHAUSSEE : Deux appartements :

- l'un type F3 côté Sud.
- l'autre Type F.4. côté Nord.

Lot numéro Cent huit (IO8) -

- l'appartement Type F3 comprend :  
Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia et sur même façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté est, salle de bains contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté est et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, le dit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/IO.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement B5 Rez-de-Chaussée Sud".

Lot numéro cent neuf (IO9) -

L'appartement Type F4 comprend :  
Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigüe communicante, éclairées chacune par ouverture côté Ouest, dégagement avec placard penderie, chambre contigüe à la salle de séjour donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/IO.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement B5, rez-de-chaussée NORD".

- AU PREMIER ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

Lot numéro cent dix (IIO) -

Appartement type F 3, côté Sud.  
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/IO.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement

B 5, premier étage SUD".  
Lot numéro cent onze (III) -  
 Appartement Type F4, côté Nord.  
 Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  
 MILLIEMES des parties communes générales à  
 l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
 Cet appartement dénommé  
 "Appartement B 5 premier étage Nord".  
 - AU DEUXIEME ETAGE :  
 Deux appartements ayant la même  
 composition que ceux du premier étage qu'ils  
 superposent.

-----  
 Cet ap-  
 partement  
 dénommé "Ap-  
 partement  
 B.5.  
 deuxième  
 étage SUD"  
 ./.

Lot numéro cent douze (II2) -  
 Appartement type F3 côté Sud.  
 Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX  
 MILLIEMES des parties communes générales à  
 l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
 -----  
Lot numéro cent treize (II3) -  
 L'appartement type F.4. côté Nord.  
 Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  
 MILLIEMES des parties communes générales à  
 l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
 Cet appartement dénommé "Apparte-  
 ment B 5 deuxième étage Nord".  
 - AU TROISIEME ETAGE :  
 Deux appartements ayant la même  
 composition que ceux du deuxième étage qu'ils  
 superposent.

Lot numéro cent quatorze (II4) -  
 Appartement type F.3. côté Sud.  
 Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX  
 MILLIEMES des parties communes générales à  
 l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
 Cet appartement dénommé "Apparte-  
 ment B 5 troisième étage Sud".  
Lot numéro cent quinze (II5) -  
 Appartement type F.4. côté Nord.  
 Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  
 MILLIEMES des parties communes générales à  
 l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
 Cet appartement dénommé "Apparte-  
 ment B 5 troisième Etage NORD".  
 - AU QUATRIEME ETAGE :  
 Deux appartements ayant la même  
 composition que ceux du troisième étage qu'ils  
 superposent.

Lot numéro cent seize (II6) -  
 Appartement type F 3 côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX  
MILLIEMES des parties communes générales à  
l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement  
B 5 quatrième Etage SUD".

Lot numéro cent dix sept (Lot n° II7)

Appartement type F4 côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  
MILLIEMES des parties communes générales à  
l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement  
B 5 quatrième Etage NORD".

- IMMEUBLE " B 6" -

Au niveau : Chemin de circulation,  
pour voitures et parking.

Lots numéros cent dix huit à  
cent vingt sept (118 à 127) inclus -

DIX caves (10) numérotées de Sud  
vers Nord, sur plan d'implantation et portant  
respectivement les numéros cinquante et un à  
soixante.

(Les caves numéros cinquante et un  
à cinquante cinq inclus se trouvant côté Sud  
de l'entrée centrale).

(Les caves numéros cinquante cinq  
à soixante inclus se trouvant côté nord de  
l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par  
cave des parties communes générales à l'ensem-  
ble des copropriétaires. soit pour les dix  
caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ..... 50/10.000°.

Ces caves sont dénommées "Caves  
B 6 numéros cinquante et un à soixante inclus".

Lots numéros cent vingt huit à cent  
trente et un (128 à 131) -inclus.

Quatre boxes-garages particuliers  
contigus, numérotés de sud vers nord sur plan  
d'implantation, et y portant respectivement les  
numéros quinze à dix huit (15 à 18).

(Les boxes-garages particuliers  
numéros quinze et seize se trouvant du côté  
Sud de l'entrée centrale).

(Les boxes-garages particuliers  
numéros dix sept et dix huit se trouvant du  
côté Nord de l'entrée centrale).

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par box-  
garage particulier des parties communes  
générales à l'ensemble des copropriétaires,

soit en tout : TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES,  
 ci ..... 32/10.000°.

Ces boxes-garages particuliers  
 sont dénommés "Boxes-garages B.6. numéros  
 quinze à dix huit inclus".

- AU REZ DE CHAUSSEE -

Deux appartements :

- l'un type F3 (côté Sud).

- l'autre type F.4. (côté Nord).

Lot numéro cent trente deux (132).

- l'appartement type F.3. comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour

éclairée côté Ouest, chambre contigüe  
 donnant sur loggia, et sur même façade,  
 dégagement avec placard-penderie, rangement,  
 chambre éclairée côté Est, salle de bains  
 contigüe, water-closet, cuisine éclairée  
 côté Est et donnant sur balcon avec séchoir,  
 la dite loggia, le dit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX  
 MILLIEMES des parties communes générales à  
 l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Apparte-  
 ment B.6. Rez-de-Chaussée Sud".

Lot numéro cent trente trois-

(133).

L'appartement type F.4. comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour et  
 chambre contigüe communicante, éclairées  
 chacune par ouverture côté Ouest, dégagement  
 avec placard-penderie, chambre contigüe à  
 la salle de séjour donnant par loggia sur la  
 même façade Ouest, rangement, chambre éclairée  
 sur façade Est, salle de bains, water-closet,  
 cuisine donnant sur balcon, avec séchoir, la  
 dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  
 MILLIEMES des parties communes générales à  
 l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé

"Appartement B.6. Rez-de-chaussée Nord".

- AU PREMIER ETAGE :

Deux appartements ayant la même  
 composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils  
 superposent.

- Lot numéro cent trente quatre

(134)

Appartement Type F.3. côté Sud;

- et les QUATRE VINGT TROIS/DIX  
MILLIEMES des parties communes générales à  
l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Apparte-  
ment B 6 premier étage SUD".  
Lot numéro cent trente cinq (I35) -  
Appartement Type F 4 côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  
MILLIEMES des parties communes générales à  
l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Apparte-  
ment B 6 premier étage NORD".  
- AU DEUXIEME ETAGE :  
Deux appartements ayant la même  
composition que ceux du premier étage qu'ils  
superposent.  
Lot numéro cent trente six (I36) -  
Appartement Type F.3. côté Sud.  
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX  
MILLIEMES des parties communes générales à  
l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Apparte-  
ment B.6. deuxième Etage SUD".  
Lot numéro cent trente sept (I37) -  
Appartement type F.4., côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  
MILLIEMES des parties communes générales à  
l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Apparte-  
ment B 6 deuxième étage NORD".  
- AU TROISIEME ETAGE :  
Deux appartements ayant la même  
composition que ceux du deuxième étage qu'ils  
superposent.  
Lot numéro cent trente huit (I38) -  
Appartement type F 3 côté Sud.  
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-  
MES des parties communes générales à l'ensemble  
des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement  
B.6. troisième étage SUD".  
Lot numéro cent trente neuf (I39) -  
Appartement type F 4 côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-  
MES des parties communes générales à l'ensemble  
des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement  
B 6 troisième Etage NORD".

- AU QUATRIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent.

Lot numéro cent quarante (I40) -

Appartement type F.3. côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°

Cet appartement dénommé "Appartement B.6. quatrième Etage Sud".

Lot numéro cent quarante et un (I41) -

Appartement type F.4. côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°

cet appartement dénommé "Appartement B.6. quatrième Etage NORD".

- IMMEUBLE "B.7." -

- au niveau : chemin de circulation pour voitures et parking.

Lots numéros cent quarante deux à cent cinquante et un (I42 à I51) -

DIX (10) caves numérotées de Sud vers Nord sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros soixante et un à soixante dix inclus.

(Les caves numéros soixante et un à soixante cinq se trouvant du côté Sud de l'entrée centrale).

(Les caves numéros soixante six à soixante dix inclus se trouvant du côté nord de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves, CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ..... 50/10.000°

Ces caves sont dénommées "Caves B.7. numéros soixante et un à soixante dix inclus (61 à 70)."

Lots numéros cent cinquante deux à cent cinquante cinq (I52 à I55) -

Quatre boxes-garages particuliers et contigus, numérotés de Sud vers Nord, sur plan d'implantation, et y portant respectivement les numéros dix neuf à vingt deux (I9 à 22).

(Les boxes-garages particuliers

numéros dix neuf et vingt se trouvant du côté sud de l'entrée centrale).

(Les boxes-garages particuliers numéros vingt et un et vingt deux se trouvant du côté Nord de l'entrée centrale).

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par boxe-garage particulier des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES, ci ..... 32/10.000°.

Ces boxes-garages sont dénommés "Boxes-garages B 7, numéros dix neuf à vingt deux inclus".

- AU REZ DE CHAUSSEE : Deux appartements :

- l'un type F.3. côté Sud.

- l'autre Type F.4., côté Nord.

Lot numéro cent cinquante six (156) -

- l'appartement Type F.3. comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia, et sur même façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté est, salle de bains contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté Est, et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B 7, Rez-de-Chaussée Sud".

Lot numéro cent cinquante sept (157)

L'appartement type F.4. côté Nord, comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia, et sur même façade Ouest, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté Est, salle de bains contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté Est et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B 7 Rez-de-Chaussée Nord".

- AU PREMIER ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

Lot numéro cent cinquante huit

(I58).

- Appartement type F.3. côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX

MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B 7 premier étage Sud".

Lot numéro cent cinquante neuf -

(I59).

Appartement type F.4. côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX

MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B 7 Premier Etage Nord".

- AU DEUXIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent.

Lot numéro cent soixante (I60) -

Appartement type F 3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX

MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B 7 deuxième étage Sud".

Lot numéro cent soixante et un

(I61)

Appartement Type F 4, côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX

MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B 7, deuxième étage NORD".

- AU TROISIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du deuxième étage qu'ils superposent.

Lot numéro cent soixante deux

(I62) -

Appartement type F 3, côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX



MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°. Cet appartement dénommé "Appartement B 7 TROISIEME ETAGE SUD".

Lot numéro cent soixante trois -  
(163) -

Appartement Type F 4, côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  
MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B 7 troisième Etage NORD".

- AU QUATRIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième qu'ils superposent.

Lot numéro cent soixante quatre -  
(164) -

Appartement Type F 3, côté Sud.  
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX  
MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B 7 quatrième Etage SUD".

Lot numéro cent soixante cinq -  
(165) -

Appartement Type F.4. côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  
MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B 7 quatrième Etage NORD".

- IMMEUBLE "B.8" -

Au niveau : Chemin de circulation pour voitures et parking :

Lots numéros cent soixante six à cent soixante quinze (166 à 175) inclus.

DIX (10) caves numérotées du Sud vers Nord sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros soixante et onze à quatre vingts inclus.

(Les caves numérotées de soixante et onze à soixante quinze se trouvant côté Sud de l'entrée centrale).

(Les caves numéros soixante seize à quatre vingts inclus se trouvant côté Nord de l'entrée centrale).

24ème Rôle.

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par  
cave des parties communes générales à l'ensemble  
des copropriétaires, soit pour les dix caves :  
CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ..... 50/10.000°.

Ces caves dénommées "Cave B 8 numé-  
ros soixante et onze à quatre vingts inclus".

Lots numéros cent soixante seize  
à cent soixante dix neuf (176 à 179) inclus -

Quatre boxes-garages (4) particu-  
liers et contigus numérotés de Sud vers Nord  
sur plan d'implantation et y portant respecti-  
vement les numéros vingt trois à vingt six  
(23 à 26).

(Les boxes-garages particuliers  
numéros vingt trois et vingt quatre se  
trouvant du côté Sud de l'entrée centrale).

(Les boxes-garages particuliers  
numéros vingt cinq et vingt six se trouvant  
du côté Nord de l'entrée centrale).

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par  
boîte-garage particulier des parties communes  
générales à l'ensemble des copropriétaires,  
soit en tout TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES,

ci ..... 32/10.000°.

Ces boxes-garages sont dénommés  
"Boxes-garages B.8. numéros vingt trois à  
vingt six inclus".

- AU REZ DE CHAUSSEE : Deux apparte-  
ments :

- l'un : Type F 3, côté Sud.

- l'autre, Type F.4., côté Nord.

Lot numéro cent quatre vingt -

(180) -

- L'appartement Type F.3. comprend  
hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté  
Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia  
et sur même façade, dégagement avec placard-  
penderie, rangement, chambre éclairée côté  
Est, salle de bains, contigüe, water-closet,  
cuisine éclairée côté Est, et donnant sur  
balcon avec séchoir, ladite loggia, ledit  
balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX  
MILLIEMES des parties communes générales à  
l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°

Cet appartement dénommé "Apparte-  
ment B 8, Rez-de-Chaussée SUD".

Lot numéro cent quatre vingt et un

(181) -

- L'appartement Type F4, comprend :  
Hall d'entrée, salle de séjour  
et chambre contiguë communicante, éclairées chacune par ouverture côté Ouest, dégagement, avec placard-penderie, chambre contiguë à la salle de séjour donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement B 8 Rez-de-chaussée NORD". ---/---  
Lot numéro cent quatre vingt deux,  
(182) -  
Appartement type F3, côté Sud.  
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement B 8, premier étage SUD".  
Lot numéro cent quatre vingt trois -  
(183) -  
Appartement type F4, côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement B 8 Premier Etage NORD".  
- AU DEUXIEME ETAGE :  
Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent.  
Lot numéro cent quatre vingt quatre -  
(184)  
Appartement type F3 côté Sud.  
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Appartement B.8. deuxième Etage SUD".  
Lot numéro cent quatre vingt cinq -  
(185)  
Appartement type F4, côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble

- des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.
- Cet appartement dénommé "Appartement B.8. deuxième Etage NORD".
- AU TROISIEME ETAGE :  
Deux appartements ayant la même composition que ceux du deuxième étage qu'ils superposent.
- Lot numéro cent quatre vingt six -
- (186) -  
Appartement type F3 côté Sud.  
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.
- Cet appartement dénommé "Appartement B.8. troisième étage SUD".
- Lot numéro cent quatre vingt sept -
- (187) -  
Appartement type F.4. côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.
- Cet appartement dénommé "Appartement B.8. Troisième Etage NORD".
- AU QUATRIEME ETAGE -  
Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent.
- Lot numéro cent quatre vingt huit -
- (188) -  
Appartement type F.3., côté Sud.  
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.
- Cet appartement dénommé "Appartement B.8. Quatrième Etage SUD".
- Lot numéro cent quatre vingt neuf -
- (189) -  
Appartement type F.4. côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.
- Cet appartement dénommé "Appartement B.8. quatrième Etage nord".
- IMMEUBLE B.9.-  
- au niveau : Chemin de circulation pour voitures et parking.  
Lots numéros cent quatre vingt dix à cent quatre vingt dix neuf (190 à 199) - inclus.-

- DIX (10) caves numérotées de sud vers nord, sur plan d'implantation, et portant respectivement les numéros quatre vingt et un à quatre vingt dix (81 à 90).

-(Les caves numéros quatre vingt un à quatre vingt cinq inclus se trouvant côté Sud de l'entrée Centrale).

-(Les caves numéros quatre vingt six à quatre vingt dix se trouvant côté nord de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ..... 50/10.000°.

Ces caves sont dénommées "Caves B.9 numéros quatre vingt un à quatre vingt dix inclus.

Lots numéros deux cents (200) - à deux cent trois inclus (203) -

- Quatre boxes-garages particuliers (4) et contigus, numérotés de sud vers nord, sur plan d'implantation et y portant respectivement les numéros vingt sept à trente (27 à 30).

(Les boxes-garages particuliers numéros vingt sept et vingt huit se trouvant du côté sud, de l'entrée centrale).

(Les boxes-garages particuliers numéros vingt neuf et trente se trouvant du côté Nord de l'entrée centrale).

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par boxe-garage particulier des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout : TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES, ci ..... 32/10.000°.

Ces boxes-garages particuliers sont dénommés "Boxes-garages B.9, numéros vingt sept à trente inclus".

- AU REZ DE CHAUSSEE : Deux appartements :

- l'un type F.3. côté Sud.
  - l'autre Type F.4. côté Nord.
- Lot numéro deux cent quatre -

(204) -

L'appartement Type F3, comprend :  
Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté ouest, chambre contiguë donnant

26ème Rôle.

sur loggia et sur même façade, dégagement avec placard-penderies, rangement, chambre éclairée côté Est, salle de bains contigüe , water-closet, cuisine éclairée côté Est, et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.9 Rez-de-Chaussée Sud".

Lot numéro deux cent cinq (205) -  
L'appartement Type F.4. comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigüe communicante, éclairées chacune par ouverture côté Ouest, dégagement avec placard-penderie, chambre contigüe à la salle de séjour, donnant par loggia, sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.9. Rez-de-Chaussée NORD".

- AU PREMIER ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

Lot numéro deux cent six (206) -  
Appartement type F.3. côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes - - générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.9. Premier Etage SUD".

Lot numéro deux cent sept (207) -  
Appartement Type F.4. côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.9. Premier Etage NORD".

- AU DEUXIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent.

Lot numéro deux cent huit (208) -

Appartement type F.3. côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.9. deuxième Etage SUD".

Lot numéro deux cent neuf (209) -

Appartement type F.4. côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.9. deuxième Etage NORD".

- AU TROISIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du deuxième étage qu'ils superposent.

Lot numéro deux cent dix (210) -

- Appartement type F.3. côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.9. troisième Etage SUD".

Lot numéro deux cent onze (211) -

- Appartement Type F.4. côté Nord.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.9. troisième Etage NORD".

- AU QUATRIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent.

Lot numéro deux cent douze (212) -

Appartement type F.3. côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires.

Cet appartement dénommé "Appartement B.9. quatrième Etage SUD".

Lot numéro deux cent treize (213) -

- Appartement Type F.4. côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  
MILLIEMES des parties communes générales à  
l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.  
Cet appartement dénommé "Apparte-  
ment B.9. Quatrième Etage NORD".

- IMMEUBLE "B.10" -

- au Niveau : chemin de circulation,  
pour voitures et parking.

Lots numéros deux cent quatorze à  
deux cent vingt trois (214 à 223) -

- DIX (10) caves numérotées de  
sud vers Nord sur plan d'implantation, et  
portant respectivement les numéros quatre vingt  
onze à cent (91 à 100).

(Les caves numéros quatre vingt  
onze à quatre vingt quinze inclus se trouvant  
côté Sud de l'entrée centrale).

(Les caves numéros quatre vingt  
seize à cent inclus se trouvant côté Nord  
de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par  
cave des parties communes générales à l'ensem-  
ble des copropriétaires, soit pour les dix  
caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ..... 50/10.000°.

Ces caves sont dénommées "Caves  
B.10 numéros quatre vingt et un à cent  
inclus".

Lots numéros deux cent vingt quatre  
à deux cent vingt sept (224 à 227) inclus -

Quatre (4) boxes-garages particu-  
liers et contigus, numérotés de Sud vers Nord,  
sur plan d'implantation, et y portant respecti-  
vement les numéros trente et un à trente quatre  
(31 à 34).

(Les boxes-garages particuliers  
numéros trente et un et trente deux se trouvant  
du côté Sud de l'entrée centrale).

(Les boxes-garages particuliers  
numéros trente trois et trente quatre se trou-  
vant du côté nord de l'entrée centrale).

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par boxe-  
garage particulier des parties communes généra-  
les à l'ensemble des copropriétaires,  
soit en tout : TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES,  
ci ..... 32/10.000°.

Ces boxes-garages sont dénommés  
"boxes-garages B.10 numéros trente et un à



à trente quatre inclus".

- AU REZ DE CHAUSSEE : Deux appartements :

- l'un type F.3 (côté Sud).
- l'autre Type F.4. (côté Nord).

Lot numéro deux cent vingt huit -

(228) -

- L'appartement Type F.3. comprend :  
Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia et sur même façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté Est, salle de bains contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté Est, et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B 10, rez-de-chaussée SUD".

Lot numéro deux cent vingt neuf

(229) -

L'appartement Type F.4. comprend :  
Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigüe communicante, éclairées chacune par ouverture côté Ouest, dégagement avec placard-penderie, chambre contigüe à la salle de séjour, donnant par loggia sur la même façade ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B. 10 Rez-de-chaussée Nord".

- AU PREMIER ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

Lot numéro deux cent trente (230) -

Appartement type F.3. côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.IO Premier Etage SUD".

Lot numéro deux cent trente et un  
(231) -

Appartement Type F.4. côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.IO Premier Etage NORD".

- AU DEUXIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent.

Lot numéro deux cent trente deux (232) -

Appartement type F.3. côté Sud.  
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.IO deuxième Etage SUD".

Lot numéro deux cent trente trois (233)

Appartement type F.4. côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.IO deuxième Etage NORD".

- AU TROISIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du deuxième étage qu'ils superposent.

Lot numéro deux cent trente quatre -  
(234) -

Appartement type F.3. côté Sud.  
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.IO troisième étage SUD".

Lot numéro deux cent trente cinq (235)

Appartement type F.4. côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement B.IO troisième étage NORD".

- AU QUATRIEME ETAGE -

Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent.

Lot numéro deux cent trente six -

(236) -

Appartement Type F.3. côté Sud.  
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 83/10.000°. Cet appartement dénommé "Appartement B. 10 Quatrième Etage SUD".

Lot numéro deux cent trente sept -

(237) -

Appartement Type F.4. côté Nord.  
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/10.000°. Cet appartement dénommé "Appartement B. 10 quatrième Etage NORD".

- EMPLACEMENTS "PARKING" -

Lots numéros deux cent trente huit à trois cent trois inclus (238 à 303) -  
correspondant à soixante six emplacements à usage de parking (66).

- vingt quatre emplacements "parking"  
non couverts pour vingt quatre véhicules automobiles, situés sur le côté Ouest du Chemin de circulation d'accès au bâtiment C, en direction du bâtiment B, savoir :

- Seize (16) emplacements "parking" en façade Bâtiment "C", numérotés de Sud vers Nord sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros un à seize (1 à 16) inclus.

- Huit (8) emplacements "parking", numérotés d'Est Vers Ouest sur plan d'implantation, et portant respectivement les numéros dix sept à vingt quatre (17 à 24) inclus.

Ces deux groupes d'emplacements pour parking numérotés de un à seize d'une part et dix sept à vingt quatre inclus, d'autre part, forment un ensemble en forme d'équerre.

- Quarante deux (42) emplacements "parking", non couverts pour quarante deux véhicules automobiles, situés sur le côté Ouest du chemin de circulation, en façade du

## Bâtiment B.

Ces quarante deux emplacements à usage de parking contigus sont numérotés de sud vers nord sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros vingt cinq à soixante six inclus (25 à 66).

Ces différents emplacements "parking", seront dénommés comme suit :  
"Emplacements Parking", numéro un à soixante six inclus.

Et les DEUX/DIX MILLIEMES par "emplacement parking", des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les soixante six emplacements "parking", : CENT TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES, ci ..... 132/10.000°.

TOTAL EGAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES, ci ..... 10.000/10.000°

- DEUXIEME PARTIE -  
DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES -

CHAPITRE I -

USAGE DE L'IMMEUBLE -

ARTICLE HUIT - DESTINATION DE L'IMMEUBLE -

L'immeuble est destiné à l'usage d'habitation. Toutefois, les boutiques situées au rez-de-chaussée et formant les lots numéros : treize - soixante quatre vingt trois, seront utilisées à usage commercial.

Sont seuls autorisés les commerces ou activités non soumises à l'enquête "de commodo et incommodo".

Les professions libérales sont autorisées.

L'ensemble immobilier, objet des présentes, doit demeurer toujours affecté à l'habitation pour les trois/quarts au moins de sa superficie totale développée, et ce, dans les termes et conditions de l'article 1241, du Code Général des Impôts.

Ne sont pas compris dans la catégorie des professions libérales ou commerces autorisés, et par conséquent, sont interdits : les cliniques, maisons d'accouchements, les cours ou leçons de danse, de chant ou de musique; l'ensemble immobilier, objet des présentes, devant servir uniquement à l'habitation bourgeoise, sauf l'effet de ce qui vient d'être dit ci-dessus.

Le tout, dans la mesure où il n'en résultera pour les autres copropriétaires, aucune gêne d'aucune sorte.

En outre, il est prévu que les propriétaires

de l'ensemble immobilier futur, pourront bénéficier des dispositions de l'article 1241 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les droits des copropriétaires ne pourront s'exercer que dans la limite des prescriptions de l'article précité, et de la manière à ne pas faire encourir aux autres copropriétaires la déchéance même temporaire des avantages en résultant à leur profit.

Advenant cette déchéance, le copropriétaire, qui, par son fait, l'aura provoquée, sera personnellement et pécuniairement responsable de toutes ses conséquences et dommages, sans qu'il puisse opposer sa bonne foi, ni aucune autorisation ou avis préalable de qui que ce soit.

L'affectation à une profession libérale d'un appartement, résultera des indications contenues dans l'acte emportant première mutation à titre onéreux de l'appartement considéré.

À défaut de déclaration d'affectation professionnelle, l'appartement acquis sera considéré comme étant affecté à usage d'habitation pour sa totalité.

Quiconque voudra affecter à l'usage d'une profession libérale, un appartement à usage d'habitation, devra :

a/ En demander l'autorisation au syndic de l'ensemble immobilier qui aura deux mois pour faire connaître son refus ou son agrément; tous les frais de l'expertise qui serait nécessaire pour déterminer que l'affectation requise ne causera pas de dépassement du quart limitatif ci-dessus fixé, étant à la charge du copropriétaire demandeur.

b/ Faire consigner, si l'agrément est accordé, la déclaration de changement d'affectation dans un acte notarié qui sera publié au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE.

Néanmoins, pour que l'affectation à l'exercice d'une profession libérale d'un appartement devienne définitive, le copropriétaire intéressé devra, dans les trois mois de sa déclaration d'affectation, donner une suite réelle et effective à l'exercice de sa profession, à défaut de quoi, il sera déchu du droit d'affecter son appartement à l'exercice d'une profession libérale, et ledit appartement de plein droit devra être affecté à nouveau à l'habitation.

#### Section I - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES -

##### ARTICLE NEUF -

Chaque copropriétaire, aura, en ce qui concerne les locaux ou lots qui lui appartiendront exclusivement, leurs annexes et accessoires, le droit d'en

jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne pas nuire par le bruit, l'odeur, la trépidation ou toute autre cause, aux droits des autres copropriétaires, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'ensemble immobilier, et sous les réserves ci-dessous formulées.

a/ Occupation -

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée.

En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les chiens, les chats et les oiseaux d'agrément, non criards et en cage seront seuls tolérés.

Ils ne pourront, en aucun cas, divaguer dans les parties communes.

Les boutiques pourront être utilisées pour l'exercice de tout commerce non soumis à l'enquête de "commodo et incommodo", à la condition que l'activité exercée ne nuise pas à la sécurité de l'immeuble, et à la tranquillité des autres occupants, notamment par le bruit qui serait produit ou les odeurs qui seraient dégagées.

b/ Bruits -

Les copropriétaires ou occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit pas troublée par leur fait, celui de leurs employés, de leurs fournisseurs, de leurs livreurs, de leurs clients, des personnes de leur famille, de leurs invités, etc....

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des locaux privés troublant la tranquillité des occupants, seront formellement interdits.

L'emploi des klaxons est défendu.

Les utilisateurs de postes de télévision et radio devront veiller à ce que l'intensité de la réception ne constitue pas une gêne pour les voisins - de jour comme de nuit.

c/ Utilisation des fenêtres et balcons -

L'étendage de linge, soit sur les balcons, soit sur les façades est interdit.

Les vases ou bacs à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver un excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs et de ne pas incommoder les passants ou

les voisins.

d/ Harmonie des Immeubles -

Les portes palières des appartements privés, les fenêtres, les persiennes, les stores, garde-corps, balustrades, les peintures, ornements et crépissage extérieurs et tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier ne pourront être modifiés.

La pose éventuelle de stores extérieurs ne pourra être exécutée qu'en conformité avec un modèle agréé par le Syndic.

Les propriétaires de locaux à affectation commerciale ou à profession libérale devront soumettre tous plans éventuels---de présentation de la façade au syndic de l'ensemble immobilier.

Il est interdit de pratiquer des ouvertures nouvelles dans les façades, ou de procéder à la modification de celles qui existeront, ainsi qu'à l'installation de marquises et auvents.

e/ Antennes -

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur la toiture de chacun des bâtiments "B" et "C"; le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

Les usagers devront se conformer aux règlements administratifs et de police en vigueur.

f/ Plagues indicatrices - Enseignes -

Publicité -

Chacun pourra placer sur la porte palière de son appartement, ainsi que sur sa boîte aux lettres, une plaque indicatrice de son nom, en cas d'occupation professionnelle, de son activité.

Dans un but d'uniformité, ces plaques seront commandées par écrit au Syndic qui en assurera la fourniture et la pose aux frais des intéressés.

Dans le cas d'occupation professionnelle, une plaque professionnelle pourra être placée par les soins et aux frais de l'intéressé, à l'entrée de chaque immeuble, suivant modèle et emplacement agréés préalablement par le syndic.

Des enseignes lumineuses ou non, pourront être installées par les propriétaires des magasins dans les passages en permettant l'accès, sur les façades Ouest.

Toutefois, lesdites enseignes ne pourront dépasser en hauteur le plancher bas du rez-de-chaussée, ni empiéter en largeur sur une partie de façade correspondant

au local d'un autre copropriétaire.

Dans tous les cas, toutes dispositions seront prises par visières, caches ou procédés analogues pour éviter que les fenêtres des locaux d'habitation puissent recevoir la lucur directe des dites enseignes, toutes précautions devant être prises, afin d'éviter gêne ou risques inhabituels à l'ensemble des autres copropriétaires.

Tout plan d'installation devra être préalablement agréé par le syndic.

Il est interdit d'apposer des plaques ou enseignes de quelque genre que ce soit, sur les fenêtres et les balcons.

Aucune autre publicité ne sera permise dans les halls d'entrée et dans les parties communes.

g/ Obligation de souffrir les réparations -

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire et faire ces réparations.

h/ Entretien des canalisations d'eau et robinetterie -

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

Pendant les --- gelées, les copropriétaires devront veiller à ce que leurs eaux usées n'obstruent pas les installations par congélation.

i/ Responsabilité -

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute, ou sa négligence, et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

j/ Ramonage -

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage, et au moins une fois l'an, sur l'initiative exclusive du syndic, et par une entreprise désignée par lui.

En ce qui concerne le ramonage des conduits de fumée, les collectifs seront ramonés par les appartements situés au rez-de-chaussée dont les occupants devront permettre à tout préposé tout accès à cette fin.



Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

K/ Surcharge des planchers - Bois et Charbons-

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Il ne pourra être scié ou fendu du bois, ni cassé de charbon, dans les appartements, escaliers et balcons.

l/ Location -

Toute location ne pourra avoir lieu qu'au profit des personnes honorables de bonne vie et moeurs.

Les baux et engagements devront imposer aux locataires l'obligation de respecter pour tout ce qui les concernera et ce, sous peine de résiliation, les conditions prescrites par le présent règlement, ainsi que ses modificatifs éventuels, et par tout règlement intérieur qui pourrait être édicté par la copropriété.

Toute location devra être signalée au syndic par le bailleur dans la huitaine de la prise de possession par le locataire.

Toutefois, le propriétaire reste seul tenu à l'égard du syndic des charges et provisions dues. En aucun cas, le syndic ne saurait être obligé de s'adresser au locataire aux fins de règlement.

Tout locataire dont la conduite serait susceptible d'apporter un trouble ou une gêne pour les autres occupants, pourra, après avis conforme de l'Assemblée Générale des copropriétaires, prise à la majorité simple, se voir refuser le renouvellement de son bail par injonction faite dans ce sens au propriétaire du local ou appartement.

Le propriétaire d'un tel locataire pourra se voir imposer la résiliation du bail en cours, à la dite majorité simple.

M/ Modifications -

Chacun des copropriétaires pourra modifier les dispositions intérieures de son appartement, local ou garage dans les conditions ci-après précitées.

En aucun cas, les travaux qui seront à exécuter ne devront être susceptibles de nuire à la solidité de l'ensemble immobilier; le propriétaire qui les

fara exécuter, devra prendre toutes mesures nécessaires à cet effet, il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient et de tous dommages qu'il pourrait causer aux choses communes, et aux autres copropriétaires.

Les travaux qu'il fera exécuter devront avoir lieu sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé.

La surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier ne sera pas exigée pour l'exécution des menus travaux d'entretien.

#### n/ Aliénation -

Chaque copropriétaire pourra aliéner, comme bon lui semblera, les parties divisées qu'il possèdera dans l'immeuble, et les parties indivises qui y correspondent.

Tout propriétaire de local, quel qu'il soit, ayant fait l'objet d'une division ou d'une augmentation, pourra l'aliéner comme bon lui semblera, le tout après création de nouveaux lots, conformément à la législation foncière.

Toutefois, aucune cave ne pourra être aliénée indépendamment de l'appartement auquel elle est affectée, si ce n'est à un autre propriétaire d'appartement dépendant du même immeuble.

#### o/ Usage des boxes-garages particuliers et emplacements de parkings privés -

Tous les boxes-garages seront affectés au remisage des véhicules automobiles.

Ils ne devront avoir aucune affectation commerciale ou professionnelle, ni servir de lieu d'entrepôt ou stockage.

Aucune matière inflammable ne pourra être entreposée dans lesdits boxes, même provisoirement ou exceptionnellement.

Il est absolument interdit d'allumer des feux dans lesdits boxes garages.

Les copropriétaires devront veiller à la bonne tenue de l'ensemble.

Tous véhicules stationnant sur les emplacements de parkings privés devront être rangés strictement à l'intérieur des limites prévues pour chaque emplacement.

Aucun lavage de voiture n'est autorisé, ni dans les boxes-garages particuliers, ni sur les emplacements de parkings.

Aucun réglage de moteur provoquant bruit ou fumée ne doit être fait dans les boxes-garages particuliers

ou sur les emplacements de parkings privés.

Les usagers devront veiller à éviter toutes chutes, sur le sol, de liquides pétroliers, d'huiles ou autres ingrédients.

Entretien des balcons, loggias -

Les propriétaires d'appartements ayant des balcons ou loggias devront, chacun en ce qui le concerne, pourvoir à leurs frais exclusifs, à l'entretien de leurs balcons, et loggias.

Ils devront assurer le bon fonctionnement des siphons d'évacuation des eaux pluviales; de lavage ou autres.

SECTION 2 - USAGE DES PARTIES COMMUNES -  
ARTICLE DIX -

Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes", suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quici que ce soit sur ces parties de l'ensemble, en ce compris dégagements, caves et sous-sol.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes, ou de voitures d'enfants. Celles-ci devront être remisées dans les locaux prévus à cet usage par cage d'escalier.

Les livraisons dans l'immeuble, de provisions, matières sales ou encombrantes, vins en fûts, etc.... devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

ARTICLE ONZE -

Tout copropriétaire devra respecter l'aspect général des jardins, pelouses et espaces verts.

Il ne pourra modifier les plantations sans l'accord du syndic.

Il est interdit de traverser les pelouses, d'y stationner; les enfants ne pourront y gambader.

ARTICLE DOUZE -

Tous passages et accès devront être maintenus constamment libres. Aucune opération de lavage ou

démontage de véhicule, essai de moteur, ne pourra y être effectué.

Aucun véhicule ne doit être abandonné même pour un court instant dans les voies d'accès.

- CHAPITRE II -

CHARGES -

ARTICLE TREIZE -

Les dispositions du présent chapitre vont :

- définir les différentes catégories de charges.
- et pour chacune de ces catégories, fixer :
- les lots entre lesquels elles doivent être réparties.
- et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

- SECTION I - CHARGES GENERALES -

PARAGRAPHE I - DEFINITION -

ARTICLE QUATORZE -

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, aux termes des articles seize - dix neuf et vingt et un (I6 - I9 et 2I).

a/ IMPOTS -

Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquelles seront assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble et même celles afférentes aux "parties privatives", tant que en ce qui concerne ces dernières, le Service des Contributions Directes ne les aura pas réparties entre les divers copropriétaires.

b/ Services communs de l'ensemble immobilier -

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat.

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales.

Les salaires du ou des concierges ou gardiens avec leurs annexes et avantages en nature (logement, éclairage, ainsi que toutes rémunérations aux personnes de service), charges du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations.

Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des voies d'accès, des cours-jardins, pelouses et espaces verts.

L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles.

L'entretien et la réparation des locaux privés pouvant être affectés à l'usage -----  
d'un ou plusieurs concierges ou gardiens et des autres locaux à l'usage des services communs généraux.

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

- PARAGRAPHE DEUX - REPARTITION -

ARTICLE QUINZE -

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

SECTION DEUX - CHARGES D'ENTRETIEN DE REPARATION et de RECONSTRUCTION DES BATIMENTS -

PARAGRAPHE I - DEFINITION -

ARTICLE SEIZE -

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent :

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements) à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout, (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vide-ordures, à la porte d'entrée, à la descente des caves et garages, et aux couloirs des caves et garages.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, et celles nécessitées aux conduits de fumée pour les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives".

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons ou balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de propriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors "parties privatives".

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "assurances".

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction des bâtiments.

PARAGRAPHE DEUX - VENTILATION -

ARTICLE DIX SEPT -

Les dépenses d'entretien, de réfection et de reconstruction des bâtiments seront ventilées selon qu'elles s'appliqueront à l'un ou à l'autre des bâtiments "B ou C".

PARAGRAPHE TROIS - REPARTITION -

ARTICLE DIX HUIT -

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments "C et B", seront réparties entre les lots composant chacun de ces bâtiments, de la façon suivante :

Celles afférentes au bâtiment "C", uniquement entre les lots numéros : -----un à soixante dix inclus (1 à 70) compris dans le bâtiment "C".

Celles afférentes au bâtiment "B", uniquement entre les lots numéros : soixante et onze à deux cent trente sept inclus (71 à 237) compris dans le bâtiment "B".

La répartition par bâtiment se fera dans une proportion égale à une fraction dont le numérateur sera le même que celui fixé pour les lots considérés dans la répartition "parties communes générales", et le dénominateur sera formé de la somme des numérateurs ci-dessus prévus dans la même répartition pour l'ensemble des lots de chaque bâtiment.

- SECTION TROIS - CHARGES D'ENTRETIEN DES ESCALIERS et PASSAGES -

PARAGRAPHE UN - DEFINITION -

ARTICLE DIX NEUF -

Les charges d'entretien des escaliers et passages comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escaliers, et de leurs paliers (entretien, peinture, réparations).

Les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers.

Pour chaque bâtiment pris distinctement, les charges dont s'agit seront supportées comme suit :

a/ en ce qui concerne les parties du bâtiment considéré, sises au dessous du plancher haut du rez-de-chaussée, par tous les lots compris dans le bâtiment considéré, et les lots en nature d'emplacement parking

ci-après précisés.

b/ en ce qui concerne les parties de ce même bâtiment sises au dessus du plancher, haut du rez-de-chaussée, par tous les lots compris dans le bâtiment considéré, à l'exception des lots à usage de magasins et boxes-garages et aussi des lots en nature d'emplacements parkings particuliers.

PARAGRAPHE DEUX - REPARTITION -  
ARTICLE VINGT -

Les charges d'entretien des escaliers et passages des bâtiments "C" et "B", seront réparties de la façon suivante :

BATIMENT "C" -

a/ celles concernant les parties du bâtiment "C", sises au dessous du plancher haut du rez-de-chaussée de ce bâtiment par les lots numéros : un à soixante dix (1 à 70) inclus (situé dans le bâtiment "C") et les lots numéros : deux cent trente huit à deux cent cinquante sept (238 à 257) inclus (emplacements parkings numéros : un à vingt (1 à 20) inclus.

b/ Celles concernant les parties du bâtiment "C", sises au dessus du plancher haut du rez-de-chaussée de ce bâtiment par les lots numéros : un à dix inclus (1 à 10) - quatorze à trente trois inclus (14 à 33) - trente huit à cinquante sept inclus (38 à 57) - soixante et un à soixante dix inclus (61 à 70).

BATIMENT "B" -

a/ Celles concernant les parties du bâtiment "B", sises au dessous du plancher haut du rez-de-chaussée de ce bâtiment par les lots numéros : soixante et onze à deux cent trente sept inclus (71 à 237) - compris dans le bâtiment "B", et deux cent cinquante huit à trois cent trois inclus (258 à 303) en nature d'emplacements parkings particuliers, numéros : vingt et un à soixante six inclus (21 à 66).

b/ Celles concernant les parties du bâtiment "B", sises au dessus du plancher haut du rez-de-chaussée de ce bâtiment par les lots numéros : soixante et onze à quatre vingts inclus (71 à 80) - quatre vingt quatre à cent trois inclus (84 à 103) - cent huit à cent vingt sept inclus (108 à 127) - cent trente deux à cent cinquante et un inclus (132 à 151) cent cinquante six à cent soixante quinze inclus (156 à 175) - cent quatre vingt à cent quatre vingt dix neuf inclus (180 à 199) - deux cent quatre à deux cent vingt trois inclus (204 à 223) - deux cent vingt huit à deux cent trente sept inclus (228 à 237).

La répartition par bâtiment se fera dans une proportion égale à une fraction dont le numérateur sera le

même que celui fixé pour les lots - considérés dans la répartition "parties communes générales" et le dénominateur sera formé de la somme des numérateurs ci-dessus prévus dans la même répartition pour l'ensemble des lots considérés.

#### SECTION QUATRE - LOCAUX COMPTEURS ET CONSOMMATION D'EAU

##### ARTICLE VINGT ET UN

##### PARAGRAPHE UN - DEFINITION

La consommation globale d'eau pour chacun des bâtiments "C et B", est enregistrée par deux compteurs généraux.

- un compteur général pour le bâtiment "C".
- un compteur général pour le bâtiment "B".

Chacun de ces compteurs est placé dans un local réservé à cet effet par bâtiment.

##### - EN CE QUI CONCERNE LE BATIMENT "C" -

Le compteur d'eau général prévu pour le bâtiment "C", alimente trente (30) appartements compris dans ce bâtiment ainsi que chacun des locaux vide-ordures général prévu par immeuble (cage d'escalier). Ce compteur est installé par la Société des eaux.

Les lots numéros : onze et douze (II et I2) boxes garages numéros un et deux "C.1."

Et le lot numéro : treize ( I3) - magasin "C.1." numéro un côté Sud.

Les lots numéros trente quatre - trente cinq - trente six - trente sept (34 - 35 - 36 - 37) boxes-garages "C.2." numéros trois à six inclus.

Les lots numéros : cinquante huit et cinquante neuf (58 et 59) boxes-garages "C.3." numéros : sept et huit.

Le lot numéro soixante (60) magasin "C.3." numéro : deux, côté nord.

Seront livrés sans branchement d'eau et par suite, tant qu'ils demeureront comme tels, ne participeront pas aux frais de consommation d'eau, entretien et réparations du local à compteur.

Toutefois, les copropriétaires des lots ci-dessus livrés sans branchement d'eau, auront le droit de se brancher sur la canalisation générale d'eau, et de faire installer à leurs frais, et sous leur responsabilité des compteurs divisionnaires particuliers.

Les installations particulières devront être préalablement signalées au Syndic et agréées par la Société des Eaux.

Le système d'évacuation des eaux devra être soumis aux services compétents et agréés par ceux-ci.



- EN CE QUI CONCERNE LE BATIMENT "B" -

Le compteur d'eau général prévu pour le bâtiment "B", alimente soixante dix (70) appartements compris dans ce bâtiment, ainsi que chacun des locaux vide-ordures général prévu par immeuble (cage d'escalier).

Ce compteur général est installé par la Société des Eaux.

Les lots numéros : quatre vingt un et quatre vingt deux (81 et 82) inclus - boxes-garages "B.4" numéros neuf et dix.

Le lot numéro : quatre vingt trois (83) - magasin "B.4." numéro : trois côté Sud.

Lots numéros : cent quatre à cent sept inclus (104 à 107) boxes-garages "B.5." numéros : onze à quatorze inclus.

Lots numéros : cent vingt huit à cent trente et un inclus (128 à 131 inclus) - boxes-garages "B.6." numéros : quinze à dix huit inclus.

Lots numéros : cent cinquante deux à cent cinquante cinq inclus (152 à 155) - boxes-garages "B.7." numéros : dix neuf à vingt deux inclus.

Lots numéros : cent soixante seize à cent soixante dix neuf (176 à 179) inclus - boxes-garages "B.8." numéros : vingt trois à vingt six inclus.

Lots numéros : deux cent à deux cent trois inclus (200 à 203) - boxes-garages "B.9" numéros : vingt sept à trente inclus.

Lots numéros : deux cent vingt quatre à deux cent vingt sept inclus (224 à 227) - boxes-garages "B.10", numéros trente et un à trente quatre inclus.

Seront livrés sans branchement d'eau et par suite, tant qu'ils demeureront comme tel, ne participeront pas aux frais de consommation d'eau, d'entretien et de réparations du local à compteur.

Toutefois, les copropriétaires ci-dessus, livrés sans branchement d'eau, auront le droit de se brancher sur la canalisation générale d'eau, le tout aux conditions ci-dessus prévues pour le bâtiment "C".

PARAGRAPHE DEUX -

Les charges de consommation d'eau, d'entretien et de réparations du local à compteur des bâtiments "C" et "B", seront réparties uniquement entre les lots utilisateurs d'eau et composant lesdits lots ci-dessus précisés.

La répartition par bâtiments se fera dans une proportion égale à une fraction dont le numérateur sera le même que celui fixé pour les locaux utilisateurs considérés dans la répartition "parties communes générales", et le dénominateur sera formé de la somme des numérateurs

ci-dessus prévus dans la même répartition pour l'ensemble desdits locaux utilisateurs par chaque bâtiment.

SECTION CINQ - REPRISE DES VESTIGES -

ARTICLE VINGT DEUX -

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges, bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

SECTION SIX - REGLEMENT - PROVISION -

FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE -

ARTICLE VINGT TROIS -

La contribution aux charges sera due même en l'absence de toute occupation et de tout usage.

1°/ Pour permettre au syndic, le règlement des dépenses de gestion, chacun des copropriétaires, même s'il n'occupe pas (par lui-même ou par un locataire) son lot devra verser une provision dont le montant sera ci-après déterminé.

En ce qui concerne la première année seulement, le montant des provisions et l'époque de leur versement, sont déterminés par le syndic.

Aucune consultation préalable des copropriétaires n'est nécessaire à cet effet; puisque reddition de compte leur sera faite en fin d'exercice.

Pour les années consécutives, le montant des provisions pour l'exercice en cours du premier janvier au trente et un mars de l'année suivante, sera égal au montant des charges des douze mois précédents, affecté du coefficient :

$$\frac{(I_5 + 15\%)}{I_2}$$

Au cas où cette provision s'avèrerait insuffisante, le syndic pourra faire de lui-même l'appel d'un complément de provision payable dans la huitaine de l'appel par le syndic, mais que celui-ci devra justifier à la première Assemblée Générale destinée à l'examen des comptes de gestion.

Le syndic aura pour le recouvrement des provisions, les mêmes pouvoirs et privilèges, que ceux prévus pour le recouvrement des charges de gestion.

2°/ REGLEMENT -

Les comptes des frais et dépenses seront arrêtés annuellement et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires de l'ensemble immobilier au cours du premier semestre de l'année suivante.

Un relevé en sera adressé un mois à l'avance à chaque copropriétaire et celui-ci devra se

libérer dans la huitaine qui suivra l'approbation des comptes par l'assemblée des copropriétaires, des sommes dont il pourrait être débiteur, sous déduction des provisions versées.

3°/ AGGRAVATION DES CHARGES -

Les copropriétaires qui aggraveraient par leur fait, celui de leurs locataires ou gens à leur service, les charges communes, auraient à supporter, seuls, les frais et dépenses ainsi causés.

4°/ SOLIDARITE -

Dans tous les cas où un local quelconque viendrait à appartenir à plusieurs propriétaires indivis, ceux-ci seraient tenus solidairement -- et sans divisibilité à l'acquit de toutes les charges afférentes à leur appartement ou local et à l'exécution des conditions du présent règlement de copropriété.

5°/ NON PAIEMENT DES CHARGES -

En cas de non paiement par un copropriétaire de sa quote-part dans les charges communes, et quinze jours après un simple commandement de payer par lettre recommandée, avec accusé de réception, demeuré infructueux, les sommes dues par le copropriétaire débiteur seront majorées d'une indemnité forfaitaire fixée à dix pour cent de ladite somme, indépendamment de l'intérêt légal s'il y a lieu, ou de tous autres dommages, et intérêts, sans que cette clause puisse mettre obstacle à l'exigibilité des dites sommes et à l'inscription par le Syndic du privilège institué par la loi au profit du syndicat des copropriétaires.

Pour faire face à tous travaux importants décidés par les assemblées et préalablement au début effectif desdits travaux, un fonds de garantie devra être constitué entre les mains du syndic à cette fin, par le versement d'une provision spéciale.

6°/ CHARGES IMPREVUES -

Pour les charges dont l'énumération n'aurait pas été prévue, elles seraient réparties s'il y avait lieu suivant les répartitions prévues.

7°/ EMMENAGEMENTS ET DEMENAGEMENTS -

Tout propriétaire ou locataire, devant emménager ou déménager, est tenu d'en aviser le concierge en temps utile afin qu'il puisse en faire surveiller l'opération en ce qui concerne l'usage des cages d'escaliers.

Pour parer à toute réfection éventuelle aux cages d'escaliers, un fonds spécial de réserve affecté uniquement aux dépenses de réfection desdites cages d'escaliers sera ouvert dans la comptabilité de la

copropriété.

Ce fonds spécial sera alimenté par une cotisation obligatoire forfaitaire applicable à chaque emménagement ou déménagement. Cette cotisation est provisoirement fixée à cent francs. Elle pourra être augmentée ou diminuée par un vote des copropriétaires à la majorité simple.

ARTICLE VINGT QUATRE -

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provisions ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 JUILLET 1965.

REGLEMENT INTERIEUR -

ARTICLE VINGT CINQ :

Il sera établi par les soins du Syndic et avec l'approbation des copropriétaires un règlement de détail pour la bonne tenue de l'immeuble. Ce règlement sera affiché dans l'immeuble, et les copropriétaires devront s'y conformer strictement.

CHAPITRE III -

MUTATIONS DE PROPRIETE -

LOCATIONS - MODIFICATIONS DE LOTS -

SECTION I - MUTATIONS DE PROPRIETE -

PARAGRAPHE UN - OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS -

ARTICLE VINGT SIX -

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

PARAGRAPHE DEUX - MUTATIONS ENTRE VIFS -

ARTICLE VINGT SEPT -

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndicat ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il

est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues, par l'ancien propriétaire.

Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance, et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

PARAGRAPHE TROIS - MUTATIONS PAR DECES -

ARTICLE VINGT HUIT -

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droits doivent, dans les deux mois du décès justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

QUATRE - ELECTION DE DOMICILE -

ARTICLE VINGT NEUF -

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit, comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

SECTION DEUX - LOCATIONS - AUTORISATION

d'OCCUPER -

ARTICLE TRENTE -

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire des articles 8 à 12 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux, pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie

ou de l'autorisation par lui donnée.

SECTION TROIS - MODIFICATION DES LOTS -  
ARTICLE TRENTE ET UN -

Les copropriétaires pourront échanger, entre eux des éléments détachés de leurs lots ou les céder aux propriétaires de locaux contigus ou superposés, diviser leurs locaux en plusieurs lots.

Tous lots pourront ensuite être rétablis dans leur état primitif.

Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que la totalité reste inchangée.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges, résultant des modifications ainsi effectuées, sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 JUILLET 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots, jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, signé des seuls copropriétaires intéressés, sauf confirmation de la nouvelle répartition des charges, comme précisé ci-dessus.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

- TROISIEME PARTIE -

ADMINISTRATION -

CHAPITRE I - SYNDICAT -

SECTION I - SYNDICAT - OBJET - MEMBRES -

FONCTIONNEMENT GENERAL - DENOMINATION - DUREE -

SIEGE -

ARTICLE TRENTE DEUX -

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

ARTICLE TRENTE TROIS -

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires, et exécutés par le syndic, comme il sera expliqué plus loin.

ARTICLE TRENTE QUATRE -

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965.

ARTICLE TRENTE CINQ -

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de l'immeuble LE MOULAN".

ARTICLE TRENTE SIX -

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

ARTICLE TRENTE SEPT -

Son siège est à MARSEILLE -  
Les Arnavaux - Traverse du Moulan.

- SECTION DEUX - ASSEMBLEES GENERALES  
des COPROPRIETAIRES -

PARAGRAPHE I - CONVOCATIONS - DATES - FORMES -

ARTICLE TRENTE HUIT -

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

ARTICLE TRENTE NEUF -

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera, ratifiera ou non le syndic, et fixera le chiffre de sa rémunération.

ARTICLE QUARANTE -

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndic.

ARTICLE QUARANTE ET UN -

Le syndic convoquera l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile, et au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre.

ARTICLE QUARANTE DEUX -

Si le syndic n'a pas convoqué pour le trente juin au plus tard, l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

ARTICLE QUARANTE TROIS -

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires possédant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le conseil syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le syndic devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

ARTICLE QUARANTE QUATRE -

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande, ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le syndic sans aucune indemnité.

ARTICLE QUARANTE CINQ -

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile à MARSEILLE, ou à un domicile par eux élu dans ladite ville, et mises à la poste à MARSEILLE, au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

ARTICLE QUARANTE SIX -

Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifiée au syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires, au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

PARAGRAPHE DEUX - TENUE DES ASSEMBLEES -ARTICLE QUARANTE SEPT -

L'Assemblée générale se réunit à MARSEILLE, au lieu fixé par la convocation.

ARTICLE QUARANTE HUIT -

L'Assemblée générale élit son Président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les



copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

ARTICLE QUARANTE NEUF -

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

ARTICLE CINQUANTE -

Il est tenu une feuille de présence.

Elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de copropriété possédées par chacun d'eux, et les quotes-parts qui leur incombent, dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du syndic, et doit être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

ARTICLE CINQUANTE ET UN -

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits, ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun, qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux, ou du syndic.

ARTICLE CINQUANTE DEUX -

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

ARTICLE CINQUANTE TROIS -

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le

syndic.

PARAGRAPHE TROIS - VOIX - MAJORITE -

ARTICLE CINQUANTE QUATRE -

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

ARTICLE CINQUANTE CINQ -

Toutefois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles seize - dix neuf - vingt et un du présent règlement; seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

ARTICLE CINQUANTE SIX -

Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires, présents ou représentés, ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

ARTICLE CINQUANTE SEPT -

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

- a/ La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.
- b/ Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- c/ l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais, des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE CINQUANTE HUIT -

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 a/ de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

ARTICLE CINQUANTE NEUF -

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une

copie (ou d'un extrait) du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

- CHAPITRE II -

SYNDIC -

SECTION I - NOMINATION - REVOCATION -

REMUNERATION -

ARTICLE SOIXANTE -

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

ARTICLE SOIXANTE ET UN -

L'Assemblée Générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

ARTICLE SOIXANTE DEUX -

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires prévue à l'article ci-dessus, Mademoiselle VALERO (Victorine) Secrétaire Copropriété LE MOULAN - MARSEILLE (BOUCHES DU RHONE) exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il aura droit de ce chef à une rémunération annuelle selon le tarif fixé par la Chambre Syndicale des Syndics de copropriété - (Département des BOUCHES DU RHONE).

ARTICLE SOIXANTE TROIS -

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

- SECTION DEUX - ATTRIBUTIONS -

ARTICLE SOIXANTE QUATRE -

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale.

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 JUILLET 1965, et notamment par l'article 18 de cette loi.

Le syndic agira dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret qui sera pris pour l'application de la loi du 10 JUILLET 1965.

ARTICLE SOIXANTE CINQ -

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

L'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du 10 JUILLET 1965, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions du syndic seraient assurées par le syndic suppléant désigné par l'assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

- CHAPITRE III -CONSEIL SYNDICAL -SECTION I - NOMINATION - REVOCATION -DELIBERATIONS -ARTICLE SOIXANTE SIX -

- En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le syndic, et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un conseil syndical composé de SIX (6) membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires à raison de QUATRE (4) copropriétaires pour le bâtiment "B" et DEUX (2) copropriétaires pour le bâtiment "C".

ARTICLE SOIXANTE SEPT -

Les membres de ce Conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

ARTICLE SOIXANTE HUIT -

Le Conseil syndical élit un Président.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président. Il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

ARTICLE SOIXANTE NEUF -

Les décisions du Conseil Syndical, sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

ARTICLE SOIXANTE DIX -

Le Conseil syndical peut se compléter lorsque le nombre de ses membres vient à tomber au dessous de la moitié du nombre prévu par bâtiments, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale de la nomination effectuée par co-optation.

- SECTION DEUX - ATTRIBUTIONS -

ARTICLE SOIXANTE ET ONZE -

Le Conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Comité, mais ce dernier peut alors convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

ARTICLE SOIXANTE DOUZE -

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil, ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis à vis des tiers.

ARTICLE SOIXANTE TREIZE -

Le Conseil syndical présente chaque année, à l'Assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au syndic.

CHAPITRE IV -ASSURANCES -ARTICLE SOIXANTE QUATORZE -

Le syndicat sera assuré contre :

1°/ L'incendie, la foudre, les explosions les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°/ Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc....).

ARTICLE SOIXANTE QUINZE -

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies, sur proposition du syndic.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

ARTICLE SOIXANTE SEIZE -

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes, mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

ARTICLE SOIXANTE DIX SEPT -

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le CREDIT FONCIER, ou à l'une des Compagnies choisies par l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE SOIXANTE DIX HUIT -

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette Assemblée.

ARTICLE SOIXANTE DIX NEUF -

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, effectuées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas, où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale jusqu'à ce que l'assemblée générale statue sur son affectation.

QUATRIEME PARTIE -DECISIONS EXTRAORDINAIRES -CHAPITRE I -MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE -ARTICLE QUATRE VINGT -

L'Assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

ARTICLE QUATRE VINGT UN -

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins, les 3/4 des voix.

ARTICLE QUATRE VINGT DEUX -

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire, une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

ARTICLE QUATRE VINGT TROIS -

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires intéressés.

ARTICLE QUATRE VINGT QUATRE -

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs, et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a/ Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'Assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b/ Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II -

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION -

SECTION I - ACTES D'ACQUISITION -

ARTICLE QUATRE VINGT CINQ -

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au

profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le Syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives, sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif, - Le syndicat ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

ARTICLE QUATRE VINGT SIX -

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les 3/4 des voix.

SECTION DEUX - ACTES DE DISPOSITIONS -

ARTICLE QUATRE VINGT SEPT -

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

ARTICLE QUATRE VINGT HUIT -

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE QUATRE VINGT NEUF -

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

ARTICLE QUATRE VINGT DIX -

L'Assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

- CHAPITRE III -

AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION -

ARTICLE QUATRE VINGT ONZE -

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation



seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 JUILLET 1965.

" ARTICLE TRENTE -

" L'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les 3/4 des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

" Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux, et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux, pour supporter une part de dépenses plus élevée.

" Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b/ tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires, peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus; le Tribunal fixe en outre les conditions, dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

" ARTICLE TRENTE ET UN -Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

" ARTICLE TRENTE DEUX -

" Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement d'administration

" d'entretien et de remplacement des parties communes  
 " ou des éléments transformés ou créés.

" ARTICLE TRENTE TROIS -

" La part du coût des travaux, des charges  
 " financières y afférentes, et des indemnités incombant  
 " aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à  
 " la décision prise peut n'être payée que par annuités  
 " égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat  
 " n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation  
 " des travaux, les charges financières dues par les  
 " copropriétaires payant par annuités sont égales au taux  
 " légal d'intérêt en matière civile.

" Toutefois, les sommes visées au précédent  
 " alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la  
 " première mutation entre vifs du lot de l'intéressé,  
 " même si cette mutation est réalisée par voie d'apport  
 " en société.

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas  
 " applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le  
 " respect d'obligations légales ou réglementaires.

" ARTICLE TRENTE QUATRE -

" La décision prévue à l'article 30 n'est pas  
 " opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le  
 " délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribu-  
 " nal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que  
 " l'amélioration décidée présente un caractère  
 " somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et  
 " à la destination de l'immeuble.

" ARTICLE TRENTE CINQ -

" La surélévation ou la construction de bâti-  
 " ments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage  
 " privatif ne peut être réalisée par les soins du syndi-  
 " cat que si la décision en est prise à l'unanimité de  
 " ses membres.

" La décision d'aliéner aux mêmes fins le  
 " droit de surélever un bâtiment existant exige, outre  
 " la majorité prévue à l'article 26, l'accord des  
 " copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à  
 " surélever, et si l'immeuble comprend plusieurs bâti-  
 " ments, la confirmation par une assemblée spéciale des  
 " copropriétaires des lots composant le bâtiment à suré-  
 " lever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

" Si le règlement de copropriété stipule une  
 " majorité supérieure pour prendre la décision prévue  
 " à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modi-  
 " fiée qu'à cette même majorité.

" ARTICLE TRENTE SIX -

" Les copropriétaires qui subissent un préju-  
 " dice par suite de l'exécution des travaux, en raison

" soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot,  
 " soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est  
 " temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

" Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble  
 " des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux  
 " décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en  
 " proportion de la participation de chacun au coût des  
 " travaux, et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus  
 " à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de  
 " chacun dans les parties communes.

-----  
 années qui  
 suivent  
 ladite  
 conven-  
 tion.

Si la  
 convention  
 est anté-  
 rieure à  
 la promul-  
 gation  
 de la  
 présente  
 loi, le  
 délai de  
 dix ans  
 court de  
 ladite  
 promulga-  
 tion.

./.

ARTICLE TRENTE SEPT -

" Toute convention par laquelle un propriétaire ou  
 " un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoi-  
 " res visés à l'article 3, autre que le droit de mitoyenneté  
 " devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix  
 " ans ~~ans~~ court de ladite promulgation. ---/---

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut,  
 " statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à  
 " l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire  
 " dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit  
 " comportait une contrepartie à sa charge.

" Toute convention postérieure à la promulgation  
 " de la présente loi, et comportant réserve de l'un des  
 " droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité,  
 " l'importance et la consistance des locaux à construire,  
 " et les modifications que leur exécution entraînerait dans  
 " les droits et charges des copropriétaires.

- CHAPITRE IV -

RECONSTRUCTION -

ARTICLE QUATRE VINGT DOUZE -

" En cas de destruction totale ou partielle, la  
 reconstruction serait décidée, et le cas échéant, opérée  
 dans les conditions, et avec les effets prévus aux articles  
 38 à 41 de la loi du 10 JUILLET 1965.

- CHAPITRE V -

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES -

ARTICLE QUATRE VINGT TREIZE -

CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES -

" Les copropriétaires dont les lots composent  
 l'un des bâtiments pourront, réunis en assemblée générale,  
 décider la constitution entre eux, d'un syndicat dit secon-  
 daire. Cette éventuelle décision serait prise dans les  
 conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la  
 loi du 10 JUILLET 1965.

ARTICLE QUATRE VINGT QUATORZE -

CONSTITUTION DE COPROPRIETES DISTINCTES -

" Si la division en propriété du sol se révélait

possible, les copropriétaires dont les lots composeront l'un des bâtiments pourraient demander que ce bâtiment soit retiré de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions, et avec les effets prévus par l'article 29 de la loi du 10 JUILLET 1965.

ARTICLE QUATRE VINGT QUINZE -

CLAUSE CONCERNANT SPECIALEMENT LE CREDIT FONCIER DE FRANCE et le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS.

En ce qui concerne spécialement le CREDIT FONCIER DE FRANCE, et le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, ces Etablissements devant, aux termes de leurs règlements et statuts, encaisser directement les indemnités de sinistre, à concurrence des sommes qui leur sont dues, les emprunteurs devront au moment de leur emprunt, obtenir de ces Etablissements, l'engagement de reverser au Syndic de l'immeuble, la quote-part d'indemnité, au fur et à mesure de l'avancement des travaux exécutés, sous réserve toutefois, du droit pour lesdits Etablissements, de retenir sur le montant des indemnités à eux versées, toute somme exigible sur leur créance.

Ces fractions d'indemnité devront être versées au Syndic sur présentation des mémoires des entrepreneurs, certifiés par l'architecte et le syndic. En tout état de cause, ces Etablissements pourront, s'ils le jugent utiles, se réserver le droit de faire constater, par leurs Inspecteurs ou architectes, aux frais des emprunteurs, le degré d'avancement des travaux et leur qualité, afin de déterminer les fractions d'indemnité à reverser proportionnellement à l'importance des travaux de reconstruction déjà effectués.

Le même principe sera adopté pour tout autre Etablissement de Crédit soumis à des obligations analogues.

- PUBLICITE FONCIERE -

ARTICLE QUATRE VINGT SEIZE -

Le présent règlement de copropriété sera publié au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, conformément à la loi du 10 JUILLET 1965, et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

ARTICLE QUATRE VINGT DIX SEPT -

TABLEAU -

Conformément au nouveau régime foncier, un tableau des lots demeurera ci-annexé.

- ELECTION DE DOMICILE -

ARTICLE QUATRE VINGT DIX HUIT -

Pour l'exécution des présentes, élection de

domicile est faite en l'Etude du notaire soussigné.

DONT ACTE.-

Fait et passé à MARSEILLE.

En l'Etude de Me. DIGNE, notaire soussigné.

Et reçu en ses minutes,

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures :

M. GIORDANELLA.

Et Me. DIGNE, ce dernier notaire.

Enregistré à MARSEILLE AC 2 le huit Mars mil neuf cent soixante six.

vol. 891. Bordereau n° 600/I.

Reçu : dix francs.

Le Receveur,

Signé : GUEYRAUD.

Suit la Teneur des Annexes :

<u>N°</u> <u>des</u> <u>lots.</u>	<u>BAT</u>	<u>Immeuble</u> <u>Entrée.</u>	<u>ETAGE</u>	<u>NATURE DU</u> <u>LOT.</u>	<u>Millièmes</u> <u>sol</u> <u>en</u> <u>10.000°.</u>	<u>OBSER-</u> <u>VA-</u> <u>TION.</u>
I.	C.	C.I.	Niv.Ch.Circ.	Cave n° I.	5.	
2	"	"	"	"	2.	5.
3	"	"	"	"	3.	5.
4	"	"	"	"	4.	5.
5	"	"	"	"	5.	5.
6	"	"	"	"	6.	5.
7	"	"	"	"	7.	5.
8	"	"	"	"	8.	5.
9	"	"	"	"	9.	5.
10.	"	"	"	"	10.	5.
11.	"	"	"	Box-garage n° I.	8.	
12.	"	"	"	"	2.	8.
13.	"	"	"	Magasin n° UN.	43.	
14.	"	"	Rez.de.Ch.Appart.	F.3 côté Sud.	83.	
15.	"	"	" " " "	F.4. côté Nord.	96.	
16.	"	"	1er Et. Appart.	F.3. côté Sud.	83.	
17.	"	"	1er Et. Appart.	F.4. côté Nord.	96	
18.	"	"	2ème Et. Appart.	F.3. côté Sud.	83	
19.	"	"	2ème Et. Appart.	F.4. côté Nord.	96	

46ème Rôle.

N° des Lots.	BAT.	Immeuble Entrée.	ETAGE	NATURE DU LOT.	Millièmes sol en 10.000°.	OB- SER- VA- TION.
20.	C.	CI.	3èm. Et.	Appart. F.3. côté Sud.	83.	
21.	"	"	3èm. Et.	Appart. F.4. côté Nord.	96.	
22.	"	"	4ème Et.	Appart. F.3. côté Sud.	83.	
23.	"	"	4ème Et.	Appart. F.4. côté Nord.	96.	
24.	C.	C.2.	Niv.Ch.Circ.	Cave n°II.	5.	
25.	"	"	"	"	12.	
26.	"	"	"	"	13.	
27.	"	"	"	"	14.	
28.	"	"	"	"	15.	
29.	"	"	"	"	16.	
30.	"	"	"	"	17.	
31.	"	"	"	"	18.	
32.	"	"	"	"	19.	
33.	"	"	"	"	20.	
34.	"	"	"	Box-garage n°3.	8.	
35.	"	"	"	" " n°4.	8.	
36.	"	"	"	" " n°5.	8.	
37.	"	"	"	" " n°6.	8.	
38.	"	"	Rez.de.Ch.	Appart. F3. côté Sud.	83.	
39.	"	"	Rez-de.Ch.	Appart. F.4. côté Nord.	96.	
40.	"	"	1er Et.	Appart. F.3. côté Sud.	83.	
41.	"	"	1er Et.	Appart. F.4. côté Nord.	96.	
42.	"	"	2ème Et.	Appart. F.3. côté Sud.	83.	
43.	"	"	2ème Et.	Appart. F.4. côté Nord.	96.	
44.	"	"	3ème Et.	Appart. F.3. côté Sud.	83.	
45.	"	"	3ème Et.	Appart. F.4. côté Nord.	96.	
46.	"	"	4ème Et.	Appart. F.3. côté Sud.	83.	
47.	"	"	4èm. Et.	Appart. F.4. côté Nord.	96.	
48.	"	C.3.	Niv.Ch.Circ.	cave n°2I.	5.	

N° des Lots.	BAT. Immeuble. Entrée.	ETAGE.	NATURE DU LOT.	Millièmes sol en 10.000°.	OBSER- VA- TION.
49.	C.	C.3.	Niv.Ch.Circ. cave n°	22.	5.
50.	"	"	"	23.	5.
51.	"	"	"	24.	5.
52.	"	"	"	25.	5.
53.	"	"	"	26.	5.
54.	"	"	"	27.	5.
55.	"	"	"	28.	5.
56.	"	"	"	29.	5.
57.	"	"	"	30.	5.
58.	"	"	Box-garage n°7.	8.	
59.	"	"	" n°8.	8.	
60.	"	"	Magasin n° 2 Nord.	43.	
61.	"	"	Rez.de.Ch.Appart.F.3. côté Sud.	83.	
62.	"	"	Rez.de.Ch.Appart.F.4. côté Nord.	96.	
63.	"	"	Ier Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
64.	"	"	Ier Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
65.	"	"	2èm. Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
66.	"	"	2èm. Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
67.	"	"	3èm. Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
68.	"	"	3èm. Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
69.	"	"	4èm. Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
70.	"	"	4èm. Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
71.	B.	B.4.	Niv.Ch.Circ. Cave n°	31.	5.
72.	"	"	"	32.	5.
73.	"	"	"	33.	5.
74.	"	"	"	34.	5.
75.	"	"	"	35.	5.
76.	"	"	"	36.	5.
77.	"	"	"	37.	5.
78.	"	"	"	38.	5.
79.	"	"	"	39.	5.
80.	"	"	"	40.	5.
81.	"	"	Niv.Ch.Circ. Box-garage n° 9.	8.	
82.	"	"	" n°10.	8.	

47ème Rôle.

N° des Lots.	BAT. Entrée.	Inmeuble. ETAGE.	NATURE DU LOT.	Millièmes sol. en 10.000èmes.	OBSER- VA- TION.
83.	B.	B.4.	Niv.Ch.circ. Magasin n° 3 Sud.	60.	
84.	"	"	Rez.de.Ch. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
85.	"	"	Rez.de.Ch. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
86.	"	"	Ier Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
87.	"	"	Ier Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
88.	"	"	2èn. Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
89.	"	"	2èn. Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
90.	"	"	3èn. Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
91.	"	"	3èn. Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
92.	"	"	4èn. Et. Appart. F.3. côté Sud	83.	
93.	"	"	4èn. Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
94.	"	B.5.	Niv.Ch. Circ. Cave n° 41.	5.	
95.	"	"	" " " 42.	5.	
96.	"	"	" " " 43.	5.	
97.	"	"	" " " 44.	5.	
98.	"	"	" " " 45.	5.	
99.	"	"	" " " 46.	5.	
100.	"	"	" " " 47.	5.	
101.	"	"	" " " 48.	5.	
102.	"	"	" " " 49.	5.	
103.	"	"	" " " 50.	5.	
104.	"	"	" Box.garage n° 11.	8.	
105.	"	"	" " n° 12.	8.	
106.	"	"	" " n° 13.	8.	
107.	"	"	" " n° 14.	8.	
108.	"	"	Rez.de.Ch.Appart. F.3. côté Sud.	83.	
109.	"	"	Rez.de.Ch.Appart. F.4. côté Nord.	96.	
110.	"	"	Ier Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
111.	"	"	Ier Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	



N° des Lots.	BAT. Immeuble. Entrée.	ETAGE.	NATURE DU LOT.	Millièmes sol en 10.000èmes.	OBSER- VA- TION.
II2.	B.	B.5.	2èm. Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
II3.	"	"	2èm. Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
II4.	"	"	3èm. Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
II5.	"	"	3èm. Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
II6.	"	"	4èm. Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
II7.	"	"	4èm. Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
II8.	"	B.6.	Niv.Ch.Circ. Cave n° 51.	5.	
II9.	"	"	" " 52.	5.	
I20.	"	"	" " 53.	5.	
I21.	"	"	" " 54.	5.	
I22.	"	"	" " 55.	5.	
I23.	"	"	" " 56.	5.	
I24.	"	"	" " 57.	5.	
I25.	"	"	" " 58.	5.	
I26.	"	"	" " 59.	5.	
I27.	"	"	" " 60.	5.	
I28.	"	"	Box-garage n° 15.	8.	
I29.	"	"	" " n° 16.	8.	
I30.	"	"	" " n° 17.	8.	
I31.	"	"	" " n° 19.	8.	
I32.	"	"	Rez.de.Ch. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
I33.	"	"	Rez.de.Ch. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
I34.	"	"	1er Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
I35.	"	"	1er Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
I36.	"	"	2èm. Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
I37.	"	"	2èm. Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
I38.	"	"	3èm. Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
I39.	"	"	3èm. Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
I40.	"	"	4èm. Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	

48ème Rôle.

N° des Lots.	BAT. Immeuble. Entrée.	ETAGE.	NATURE DU LOT.	Millièmes sol en 10.000èmes.	OBSER- VA- TION.
I41.	B.	B.6.	4èm.Et. Apart.F.4. côté Nord.	96.	
I42.	"	B.7.	Niv.Ch.Circ. Cave n° 61.	5.	
I43.	"	"	" " 62.	5.	
I44.	"	"	" " 63.	5.	
I45.	"	"	" " 64.	5.	
I46.	"	"	" " 65.	5.	
I47.	"	"	" " 66.	5.	
I48.	"	"	" " 67.	5.	
I49.	"	"	" " 68.	5.	
I50.	"	"	" " 69.	5.	
I51.	"	"	" " 70.	5.	
I52.	"	"	Box-garage n°19.	8.	
I53.	"	"	" n°20.	8.	
I54.	"	"	" n°21.	8.	
I55.	"	"	" n°22.	8.	
I56.	"	"	Rez.de.Ch.Appart.F.3. côté Sud.	83.	
I57.	"	"	Rez.de.Ch.Appart. F.4. côté Nord.	96.	
I58.	"	"	Ier Et.Appart. F.3. côté Sud.	83.	
I59.	"	"	Ier Et.Appart.F.4. côté Nord.	96.	
I60.	"	"	2èm.Et.Appart. F.3. côté Sud.	83.	
I61.	"	"	2èm. Et.Appart.F.4. côté Nord.	96.	
I62.	"	"	3èm. Et.Appart.F.3. côté Sud.	83.	
I63.	"	"	3èm. Et.Appart.F.4. côté Nord.	96.	
I64.	"	"	4èm. Et.Appart.F.3. côté Sud.	83.	
I65.	"	"	4èm. Et.Appart.F.4. côté Nord.	96.	
I66.	"	B.8.	Niv.Ch.Circ. Cave n° 71.	5.	
I67.	"	"	" " 72.	5.	
I68.	"	"	" " 73.	5.	
I69.	"	"	" " 74.	5.	
I70.	"	"	" " 75.	5.	
I71.	"	"	" " 76.	5.	
I72.	"	"	" " 77.	5.	

N° des Lots.	BAT. Immeuble Entrée.	ETAGE.	NATURE DU LOT.	Millièmes sol en 10.000èmes.	OBSER- VA- TION.
I73.	B.	B.8.	Niv.Ch.Circ. Cave	n°78.	5.
I74.	"	"	"	"	n°79. 5.
I75.	"	"	"	"	n°80. 5.
I76.	"	"	Box.garage	n°23.	8.
I77.	"	"	"	"	n°24. 8.
I78.	"	"	"	"	n°25. 8.
I79.	"	"	"	"	n°26. 8.
I80.	"	"	Rez.de.Ch.Appart.F.3. côté Sud.		83.
I81.	"	"	Rez.de.Ch.Appart.F.4. côté Nord.		96.
I82.	"	"	Ier Et.Appart.F.3. côté Sud.		83.
I83.	"	"	Ier Et.Appart.F.4. côté Nord.		96.
I84.	"	"	2èm.Et.Appart.F.3. côté Sud.		83.
I85.	"	"	2èm.Et.Appart.F.4. côté Nord.		96.
I86.	"	"	3èm.Et.Appart.F.3. côté Sud.		83.
I87.	"	"	3èm.Et.Appart.F.4. côté Nord.		96.
I88.	"	"	4èm. Et.Appart.F.3. côté Sud.		83.
I89.	"	"	4èm. Et.Appart. F.4. côté Nord.		96.
I90.	"	B.9.	Niv.Ch.Circ. Cave	n° 81.	5.
I91.	"	"	"	"	n° 82. 5.
I92.	"	"	"	"	n° 83. 5.
I93.	"	"	"	"	n° 84. 5.
I94.	"	"	"	"	n° 85. 5.
I95.	"	"	"	"	n° 86. 5.
I96.	"	"	"	"	n° 87. 5.
I97.	"	"	"	"	n° 88. 5.
I98.	"	"	"	"	n° 89. 5.
I99.	"	"	"	"	n° 90. 5.
200.	"	"	Box.gar.n° 27		8.
201.	"	"	"	"	n° 28. 8.
202.	"	"	"	"	n° 29. 8.
203.	"	"	"	"	n° 30. 8.

49ème Rôle.

N° des Lots.	BAT. Immeuble. Entrée.	ETAGE. NATURE DU LOT.	Milliènes sol en 10.000èmes.	OBSER- VA- TION.
204.	"	B.9. Rez.de.Ch.Appart.F.3. côté Sud.	83.	
205.	"	" Rez.de.Ch.Appart. F.4. côté Nord.	96.	
206.	"	" 1er Et.Appart. F.3. côté Sud.	83.	
207.	"	" 1er Et.Appart.F.4. côté Nord.	96.	
208.	"	" 2ème.Et.Appart.F.3. côté Sud.	83.	
209.	"	" 2ème. Et.Appart.F.4. côté Nord.	96.	
210.	"	" 3èn. Et.Appart. F.3. côté Sud.	83.	
211.	"	" 3ème. Et.Appart.F.4. côté Nord.	96.	
212.	"	" 4ème. Et.Appart.F.3. côté Sud.	83.	
213.	"	" 4ème. Et.Appart.F.4. côté Nord.	96.	
214.	"	B.10. Niv.Ch.Circ. Cave n°91.	5.	
215.	"	" " " " " 92.	5.	
216.	"	" " " " " 93.	5.	
217.	"	" " " " " 94.	5.	
218.	"	" " " " " 95.	5.	
219.	"	" " " " " 96.	5.	
220.	"	" " " " " 97.	5.	
221.	"	" " " " " 98.	5.	
222.	"	" " " " " 99.	5.	
223.	"	" " " " " 100.	5.	
224.	"	" " " " " Box-garage n°31.	8.	
225.	"	" " " " " " n°32.	8.	
226.	"	" " " " " " n°33.	8.	
227.	"	" " " " " " n°34.	8.	
228.	"	" Rez-de-Ch. Appart.F.3. côté Sud.	83.	
229.	"	" Rez-de-Ch. Appart.F.4. côté Nord.	96.	
230.	"	" 1er Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
231.	"	" 1er Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	

N° des Lots.	BAT. Entrée.	Immeuble. Entrée.	ETAGE. LOT.	NATURE DU LOT.	Millièmes sol en 10.000èmes.	OBSER- VA- TION.
232.	B.	B.10.	2ème.	Et. Appart.F.3. côté Sud.	83.	
233.	"	"	2ème.	Et. Appart.F.4. côté Nord.	96.	
234.	"	"	3ème.	Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
235.	"	"	3ème.	Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
236.	"	"	4ème.	Et. Appart. F.3. côté Sud.	83.	
237.	"	"	4ème.	Et. Appart. F.4. côté Nord.	96.	
<u>Emplacements parkings.</u>						
238.				Emplacement parking. n° 1.	2.	
239.				" n° 2.	2.	
240.				" n° 3.	2.	
241.				" n° 4.	2.	
242.				" n° 5.	2.	
243.				" n° 6.	2.	
244.				" n° 7.	2.	
245.				" n° 8.	2.	
246.				" n° 9.	2.	
247.				" n° 10.	2.	
248.				" n° 11.	2.	
249.				" n° 12.	2.	
250.				" n° 13.	2.	
251.				" n° 14.	2.	
252.				" n° 15.	2.	
253.				" n° 16.	2.	
254.				" n° 17.	2.	
255.				" n° 18.	2.	
256.				" n° 19.	2.	
257.				" n° 20.	2.	
258.				" n° 21.	2.	
259.				" n° 22.	2.	
260.				" n° 23.	2.	
261.				" n° 24.	2.	
262.				" n° 25.	2.	
263.				" n° 26.	2.	
264.				" n° 27.	2.	
265.				" n° 28.	2.	
266.				" n° 29.	2.	
267.				" n° 30.	2.	

50ème Rôlle.

N° des Lots.	BAT. Inneuble. Entrée.	ETAGE.	NATURE DU LOT.	Millièmes sol en 10.000èmes.	OBSER- VA- TION.
268.			Emplacements parking. n°31.	2.	
269.			" n°32.	2.	
270.			" n°33.	2.	
271.			" n°34.	2.	
272.			" n°35.	2.	
273.			" n°36.	2.	
274.			" N°37.	2.	
275.			" n°38.	2.	
276.			" n°39.	2.	
277.			" n°40.	2.	
278.			" n°41.	2.	
279.			" n°42.	2.	
280.			" n°43.	2.	
281.			" n°44.	2.	
282.			" n°45.	2.	
283.			" n°46.	2.	
284.			" n°47.	2.	
285.			" n°48.	2.	
286.			" n°49.	2.	
287.			" n°50.	2.	
288.			" n°51.	2.	
289.			" n°52.	2.	
290.			" n°53.	2.	
291.			" n°54.	2.	
292.			" n°55.	2.	
293.			" n°56.	2.	
294.			" n°57.	2.	
295.			" n°58.	2.	
296.			" n°59.	2.	
297.			" n°60.	2.	
298.			" n°61.	2.	
299.			" n°62.	2.	
300.			" n°63.	2.	
301.			" n°64.	2.	
302.			" n°65.	2.	
303.			" n°66.	2.	

ENSEMBLE : DIX MILLE/  
DIX MILLIEMES.....10.000/10.000°.

Certifié exact.

Signé : M. GIORDANELLA.

Annexé à un acte reçu par Me. André

DIGNE, notaire à Marseille, soussigné,  
 le onze février mil neuf cent soixante six.  
 Signé : Me. DIGNE, ce dernier notaire.

-----  
 LPR/AP N° IO.484 Bis -  
 n° 723 - Ière Sub -  
 VILLE DE MARSEILLE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
 TECHNIQUES - URBANISME -  
 PERMIS DE CONSTRUIRE -  
 EXPLOITATION DU PLAN D'URBANISME -

Marseille, le huit juin mil neuf cent soixante cinq.

Le Maire de la Ville de MARSEILLE.

Député des BOUCHES DU RHONE à Monsieur Sébastien TOMATIS,  
 par Monsieur Alfred GIORDANELLA - 6. Rue Antoine Maille -  
 MARSEILLE (V°) -

Objet : Certificat d'urbanisme : Traverse du Moulan.

Réf. V/Lettre du trois juin mil neuf cent soixante cinq.

P.J. : I Plan.

Monsieur,

En réponse à votre lettre citée en  
 référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance,  
 les renseignements ci-après, relatifs à l'immeuble sis à  
 MARSEILLE. Traverse du Moulan - cadastré section à N° 19,  
 quartier : Les Arnavaux - Arrt. XIV° - en ce qui concerne  
 les dispositions du plan d'urbanisme directeur de la  
 Ville de MARSEILLE, approuvé par décret en date du 7 MARS  
 1959, et sous réserve des précisions des plans d'urbanisme  
 de détail en cours d'étude.

Alignement : Elargissement de la Traverse du Moulan à  
 10 mètres.

Zone : Habitations en ordre discontinu - secteur E (Ville  
 Verte).

Je dois vous préciser que toute construction  
 éventuelle soumise à obtention préalable d'un permis de  
 construire, devra pouvoir répondre :

- 1°/ Aux prescriptions du règlement d'urbanisme de la Ville  
 de MARSEILLE, en ce qui concerne la zone précitée, et  
 notamment aux dispositions relatives aux marges de recule-  
 ment par rapport à l'alignement des voies et aux lignes  
 séparatives ou divisoires de propriété.
- 2°/ Dans le cas d'un lotissement ou ensemble d'habitations  
 aux clauses et conditions du cahier des charges et de  
 l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- 3°/ Aux prescriptions des règles générales de construction  
 applicables aux bâtiments d'habitation, selon les disposi-  
 tions de l'article 92 du Code de l'Urbanisme et de l'Habi-  
 tation, ainsi qu'aux prescriptions du règlement sanitaire  
 en vigueur, notamment en ce qui concerne les installations

51ème Rôle.

sanitaires et d'assainissement, l'évacuation des eaux usées.

Aucune construction ne sera autorisée si elle ne peut être raccordée aux canalisations du réseau public d'adduction d'eau potable et si elle ne peut être reliée, soit directement, soit indirectement (par caniveau ou ruisseau existant) au réseau public d'assainissement.

4°/ Prescriptions particulières :

La division parcellaire indiquée sur le plan ci-joint a été concrétisée par les arrêtés préfectoraux en date du 13 AOUT 1963, n° 63/1302 P et du 8 AVRIL 1965, n° 65/846 P autorisant un ensemble d'habitation en deux tranches sur les lots n°s 1 et 2.

Le présent ne peut tenir lieu de certificat de conformité pour les constructions précitées.

La présente lettre vaut certificat d'urbanisme, et les indications ci-dessus sont données, sous réserve des droits des tiers.

Veillez agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire,

l'Adjoint Délégué.

Signé : THEO LOMBARD.

Annexé à un acte reçu par Me. André DIGNE, notaire à Marseille, soussigné, le onze février mil neuf cent soixante six:

Signé : Me. DIGNE, ce dernier notaire.

-----  
DEPARTEMENT DE : / REPUBLIQUE FRANCAISE -

COMMUNE DE : PERMIS DE CONSTRUIRE.

MC/PC N° 65/846 - ' I3-055-5-74.709.

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE - COTE  
D'AZUR. - CORSE - PREFET DES BOUCHES DU RHONE.

Grand Officier de la Légion d'Honneur.

Croix de Guerre 1939-1945.

VU le livre premier du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment son titre VII, relatif au permis de construire.

VU le décret n° 61-1036 du treize septembre mil neuf cent soixante et un, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 87 et 101 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et relatif au permis de construire.

VU le décret n° 61-1298 du 30 NOVEMBRE 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU la demande de permis de construire présentée



par Monsieur GIORDANELLA Alfred.  
 demeurant à MARSEILLE. 6. Rue Antoine Maille.  
 Pour les travaux de : Construction d'un ensemble  
 immobilier.  
 à exécuter à : MARSEILLE - Traverse du Moulan.  
 LES ARNAVAUX.

Commune 0 5 5 -

Nombre de logements : 100.

VU l'avis du Directeur Départemental de la  
 Construction.

VU l'avis de Monsieur le Commandant du  
 Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de MARSEILLE.

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER -

Le permis de construire est ACCORDE pour les  
 travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du  
 respect des conditions particulières ci-après :

1°/ Les projets relatifs aux travaux de  
 voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installation  
 de gaz et d'électricité, d'éclairage commun devront être  
 dressés en accord avec les Services Publics ou Concédés  
 intéressés, préalablement agréés par ceux-ci avant tout  
 commencement de travaux.

2°/ La clôture de l'ensemble immobilier en  
 bordure des voies doit être constituée soit par des haies  
 vives, soit par un mur bahut de Om 70 de hauteur maximum  
 surmonté d'une grille de Im 50.

3°/ Les moyens de défense contre l'incendie du  
 groupe doivent être établis en accord préalable avec  
 Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de  
 la Ville et selon les prescriptions contenues dans la  
 lettre n° 0957 P en date du trois novembre mil neuf cent  
 soixante quatre.

4°/ L'ensemble des aménagements des conditions  
 de ventilation des cabinets d'aisance placés en position  
 centrale, doit être conforme aux prescriptions de la circu-  
 laire du quatorze novembre mil neuf cent cinquante huit  
 et à l'arrêté du cinq juin mil neuf cent soixante et un.

Marseille, le douze avril mil neuf cent  
 soixante cinq.

Pour Ampliation.

L'Agent autorisé par délégation.

Signé : FAU.

ARTICLE DEUX - Le présent permis est délivré  
 sans préjudice --- du droit des tiers (obligations contrac-  
 tuelles, servitudes de droit privé, etc...); Il est périmé  
 si les constructions ne sont pas entreprises dans le  
 délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux

sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
ARTICLE TROIS - Copie du présent arrêté sera  
 notifiée :

1°/ Au pétitionnaire qui en fera mention par  
 affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier,  
 et pendant toute la durée de ce dernier.  
 2°/ Au Directeur Départemental de la Construction  
 Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié  
 par voie d'affichage à la Mairie ----- pendant une durée  
 de deux mois.

Le huit Avril mil neuf cent soixante cinq.  
 Signé : R. COUSIN.

Annexé à un acte reçu par Me. André DIGNE,  
 notaire à Marseille, soussigné, le onze  
 février mil neuf cent soixante six.  
 Signé : Me. DIGNE, ce dernier notaire.

-----  
 MP/JMM - PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE -  
 5ème Division - Deuxième Bureau -  
 URBANISME -  
 GIORDANELLA Alfred - Quartier Les Arnavaux - MARSEILLE.  
 n° 63-1302-P.

A R R E T E :

LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE.

Commandeur de la Légion d'Honneur.

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,  
 et notamment les articles 87, 91, 92 et 101.

VU le décret n° 55-1394 du vingt deux octobre  
 mil neuf cent cinquante cinq, fixant les règlements de  
 construction des bâtiments d'habitation.

VU le décret n° 61-1036 du treize septembre  
 mil neuf cent soixante un, portant règlement d'administra-  
 tion publique, pour l'application des articles 87 et 101  
 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU le décret n° 61-1298 du trente novembre  
 mil neuf cent soixante et un, portant règlement d'adminis-  
 tration publique pour l'application de l'article 91 du Code  
 de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU l'arrêté ministériel du premier décembre  
 mil neuf cent soixante et un, relatif aux formes des  
 demandes de permis de construire.

VU le plan d'urbanisme directeur de la Ville de  
 MARSEILLE.

VU la demande de permis de construire présentée  
 par Monsieur Alfred GIORDANELLA, pour le compte de Monsieur  
 TOMATIS, en vue de l'édification de 8 logements à MARSEILLE,  
 Traverse du Moulan - Quartier Les Arnavaux.

VU l'avis n° 7869-853-62 en date du quatre

février mil neuf cent soixante trois, de Monsieur le Maire de la Ville de MARSEILLE.

VU l'avis n° 63-420 en date du vingt huit juin mil neuf cent soixante trois, de Monsieur le Directeur Départemental de la Construction.

Sur la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES DU RHONE.

A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.-

Le permis de construire est délivré à Monsieur Alfred GIORDANELLA, agissant pour le compte de Monsieur TOMATIS Sébastien, pour l'édification d'un immeuble comportant 8 logements économiques et familiaux à MARSEILLE. Traverse du Moulan, quartier Les Arnavaux, conformément aux ----- plans et pièces du dossier visés pour être annexés au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après :

1°/ Les projets relatifs aux travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installation de gaz et d'électricité, d'éclairage commun, devront être dressés en accord avec les services publics et préalablement -- agréés par ceux-ci. Ils devront être exécutés conformément aux règles de l'art et aux règlements administratifs.

Ces travaux devront être réalisés par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'édification des habitations et réceptionnés par l'administration municipale après recollement par les services publics intéressés.

2°/ La partie de la traverse du Moulan joignant l'ensemble d'habitations détérioré ou non en cours des travaux, doit être remise en état.

Ces travaux portent sur les parties suivantes : chaussées et caniveaux. Les travaux doivent être réalisés par le constructeur et à ses frais en accord avec les services municipaux de l'Urbanisme et de la voirie.

3°/ Les voies d'accès au bâtiment "A" doivent mesurer 6 mètres de largeur minimum. Elles doivent être réalisées en accord avec les services municipaux de l'urbanisme et de la voirie.

4°/ Le sol des espaces libres doit être aménagé de telle façon que les eaux de ruissellement puisse s'écouler normalement vers les ouvrages de réception, sans possibilité de stagnation, en accord avec le service municipal de l'assainissement.

5°/ L'assainissement extérieur de l'ensemble doit être réalisé en système séparatif en accord préalable avec le service municipal de l'assainissement, compte tenu

des autorisations de la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire et de la Société d'H.L.M. "PROVENCE-LOGIS", au sujet de l'évacuation des eaux usées et de ruissellement vers les ouvrages existants dans ces ensembles immobiliers

6°/ Des boîtes d'arrosage destinées au nettoyage des voies et à l'arrosage des espaces plantés doivent être installées et leur emplacement fixé préalablement en accord avec le service municipal des T.A.M./ Nettoyement.

7°/ Éventuellement des bouches d'incendie doivent être installées en accord avec Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers.

8°/ Les voies et les espaces libres de l'ensemble doivent être éclairés suivant un dispositif préalablement établi en accord avec le service municipal de l'éclairage.

9°/ La démolition des bâtiments nécessitée par l'exécution des travaux doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

10°/ Toutes précautions utiles doivent être prises au cours des travaux, pour assurer la sécurité des personnes et la conservation des ouvrages et du domaine public.

Aucun appareil de levage ne doit surplomber un établissement scolaire ou recevant du public, ainsi que la voie publique.

11°/ Un dossier de conduits unitaires de fumée et de ventilation doit être déposé en accord préalable avec le bureau municipal d'hygiène.

12°/ Un local doit être éventuellement réservé en accord avec la Sté du Gaz et de L'électricité de France, pour l'aménagement d'un poste de détente et d'un poste de transformation statique dans l'immeuble en rez-de-chaussée ou en sous-sol, sans trappe sur trottoir.

13°/ L'alimentation en eau potable doit se faire en accord avec la Sté des Eaux de MARSEILLE.

14°/ La délivrance du permis de construire ne préjuge pas la décision à prendre en matière de prime à la construction.

ARTICLE DEUX - Monsieur le Secrétaire Général des BOUCHES DU RHONE.

Monsieur le Maire de la Ville de MARSEILLE, et, Monsieur le Directeur Départemental de la construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le treize août mil neuf cent soixante trois.

Pour le Préfet.

Par délégation le Sous-Préfet chargé  
des affaires économiques.

Signé : R. DUMOULIN.

Pour copie conforme.

Le Chef de Bureau.

Signé : Illisible.

Annexé à un acte reçu par Me. André  
DIGNE, notaire à Marseille, scussigné,  
le onze février mil neuf cent soixante six.

Signé : Me. DIGNE, ce dernier notaire.

